

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Communiste; prescription; intervention de tiers. — Faillite; action en nullité d'un acte de nantissement; compétence. — Conseiller appelé pour compléter; légalité de l'appel; vente d'office; traité ostensible; traité secret; caution. — Composition de la Cour; magistrat absent; conclusions reprises; désaveu. — Autorité de la chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Société commerciale; condition; publication; délai. — Enregistrement; endossements notariés; notaire; amendement. — Vente d'office ministériel; vice caché; diminution de prix; transport. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): M. Delasalle contre M. Granier de Cassagnac; le Voyage aux Antilles; souscription de 9,000 francs à la Martinique. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Mines de soufre du golfe de Syrte; indemnité de 350,000 fr. accordée par le gouvernement turc.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Accusation d'attentat aux mœurs dirigée contre un commissaire de police; accusation de corruption.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 août.

COMMUNISTE. — PRESCRIPTION. — INTERVERSION DE TITRE.

La possession d'un communiste n'est point utile pour la prescription qui ne peut se fonder que sur une possession *animo domini*. Le communiste peut, il est vrai, invoquer la prescription, lorsqu'il a interverti son titre par l'une des causes indiquées dans l'article 228 du Code civil; mais lorsqu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que l'intervention n'a pas été suivie d'une possession légale de trente ans, ni même d'une possession de dix ans utile, à défaut de bonne foi, il est évident que l'intervention est inefficace. L'arrêt qui le juge ainsi ne viole point les principes de la matière, ne reposant que sur une simple interprétation d'actes et de faits.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, M^e Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Fumay.)

FAILLITE. — ACTION EN NULLITÉ D'UN ACTE DE NANTISSEMENT. — COMPÉTENCE.

La demande formée par le syndic d'une faillite en nullité d'un acte de nantissement, passé par le failli, et, par suite, en restitution des valeurs mobilières données en nantissement par le failli, est une action purement personnelle qui doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur et non devant le Tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite, lorsque le tiers, assigné en restitution, n'a point figuré et ne doit point figurer dans cette faillite. On ne peut pas dire, dans ce cas, que la demande est en matière de faillite. L'article 635 du Code de commerce, portant que les Tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, n'est point applicable en pareil cas.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M^e Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Dulac, syndic de la faillite Guignon et Bouchardon.)

CONSEILLER APPELÉ POUR COMPLÉTER. — LÉGALITÉ DE L'APPEL. — VENTE D'OFFICE. — TRAITÉ OSTENSIBLE. — TRAITÉ SECRET. — CAUTION.

I. Lorsqu'un membre de la chambre civile d'une Cour royale a été appelé pour compléter la chambre correctionnelle, il y a présomption légale que les membres non présents de cette dernière chambre étaient légalement empêchés.

II. Lorsque l'acquéreur d'un office a souscrit deux traités, l'un ostensible et l'autre secret, et qu'il a fourni des cautions, en exécution de la convention secrète, il a pu être jugé que les cautions devaient être déchargées par suite de l'annulation de l'acte non ostensible, par le motif en fait que le cautionnement n'accédait qu'au traité secret et ne s'étendait pas aux conventions patentes.

Rejet du pourvoi du sieur Violaine au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, M^e Delachère.

COMPOSITION DE LA COUR. — MAGISTRAT ABSENT. — CONCLUSIONS REPRISES. — DÉSAVEU.

I. Un arrêt auquel a concouru un conseiller qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause, et notamment à celle où les conclusions avaient été prises et les plaidoiries commencées, n'en est pas moins légal, lorsqu'il résulte des qualités de l'arrêt, en quelque partie de ces qualités que la mention s'en trouve, que les conclusions ont été reprises et que la continuation des plaidoiries a été précédée, à l'audience où l'arrêt a été rendu, d'un résumé de ce qui avait été dit à la précédente audience.

II. Une partie n'est pas recevable à se pourvoir en désaveu, soit contre un avocat, soit contre un huissier, lorsqu'elle a utilisé l'acte dans lequel elle pousse son action en désaveu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, M^e Daverne. (Rejet du pourvoi de la D^{me} Laurans de Peyrelongue.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Une partie à laquelle, après constatation, il a été alloué par sentence du juge de paix passée en force de chose jugée, une contenance de 35 hectares de landes en addition à celles qu'elle possédait déjà dans le même canton et qui, plus tard, sous le prétexte que la sentence ne fixait pas l'emplacement de ces 35 hectares, demande, par interprétation de la même sentence, à la faire partir d'un fossé qu'elle avait creusé depuis moins d'une année, le juge de paix a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée par sa précédente décision, décider que ce fossé ne pouvait être pris pour limite, attendu qu'en supposant qu'il existât lors de la première décision, il n'en avait été fait aucune mention et qu'aujourd'hui il ne pouvait être pris en considération à défaut de possession annale.

Au surplus, le moyen de chose jugée ne pouvait être d'aucune valeur, dans l'espèce, par cette autre considération que le juge faisant l'adaptation des titres au terrain possédé par la demanderesse avait déclaré, en fait, qu'elle jouissait de tout le terrain qui lui appartenait et même au-delà.

Rejet d'un second pourvoi de M^{lle} Laurans de Peyrelongue, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M^e Daverne.

ERRATUM par interpolation. — Bulletin de la chambre des

requêtes: 2^e notice, n° 2, lisez, après le mot *réserve*, ceux-ci: les successions collatérales qui pourraient lui revenir, avait droit à cette réserve, alors même, etc., etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 13 juillet.

ENREGISTREMENT. — ENDOSSEMENTS NOTARIÉS. — NOTAIRE. — AMENDE.

L'endossement d'un billet à ordre est soumis à la formalité de l'enregistrement lorsqu'il a lieu par acte notarié; et le notaire qui omet de remplir cette formalité est passible d'amende.

Ainsi jugé par l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 15 juillet 1847 (Rap. de M. Bryon; concl. conf. de M. Chégaray, avocat-général; plaid M^e Moutard-Martin; aff. Enregistrement c. Chevalier):

« La Cour,
» Vu les articles 20 et 23 de la loi du 22 frimaire an VII;
» Vu aussi l'article 10 de celle du 16 juin 1824;

« Attendu, en droit, que les actes des notaires, quel qu'en soit l'objet ou les qualifications, doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais prescrits par la loi, et sous les peines qu'elle détermine contre le notaire rédacteur en cas de contravention;

« Attendu, en fait, que les dispositions qu'elle renferme sur la nécessité de cet enregistrement sont générales et absolues; qu'elles embrassent, dès lors, tous les actes reçus par le ministère des notaires, à moins qu'une exception clairement exprimée ne les dispense de l'accomplissement de ce devoir;

« Attendu que l'article 79, § 3, n. 13, de la loi du 22 frimaire an VII, en exemptant de l'enregistrement les endossements et acquits de billet à ordre, n'a pas créé une exception à la règle qui impose aux notaires l'obligation de faire enregistrer leurs actes dans un délai déterminé;

« Que l'exemption qu'il consacre, applicable seulement à des endossements par acte sous seings privés, n'a rien de commun avec les devoirs de ces officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu que le notaire qui rédige, en sa qualité, l'endossement d'un billet à ordre, et qui atteste par là, sous le sceau de son autorité, la transmission qui en est opérée devant lui, fait nécessairement un acte de son ministère pour lequel il est tenu, en conséquence, de remplir toutes les conditions exigées par la loi en pareil cas;

« Attendu, en fait, dans l'espèce, qu'il est constant que le notaire Chevalier a reçu, comme tel, l'endossement de quatre billets à ordre par des actes rédigés par lui les 13 mars, 13 août et 21 décembre 1843, qu'il a portés sur son répertoire, mais qu'il n'a pas fait revêtir d'un enregistrement;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en agissant ainsi le notaire est devenu passible d'une amende de 10 fr. par chaque acte d'endossement non enregistré, et responsable des droits auxquels leur enregistrement pourrait donner lieu;

« Attendu, cependant, que le jugement a décidé le contraire sous le prétexte que les actes d'endossement notariés devaient profiter du privilège établi pour les endossements sous seing privé; en quoi il a expressément violé les articles de loi précités;

« Casse le jugement du Tribunal de Nevers du 13 février 1846. »

Bulletin du 2 août.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — VICE CACHÉ. — DIMINUTION DE PRIX. — TRANSPORT.

La disposition de l'art. 1641 du Code civil qui oblige le vendeur à la garantie des défauts cachés, dans le cas où ces défauts rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus, est une disposition générale applicable à toute espèce de vente, et spécialement à la vente d'un office ministériel et de la clientèle qui y est attachée.

En conséquence, l'acheteur d'un office a le droit de demander une diminution de prix lorsque ce prix n'a été fixé que d'après des indications mensongères, frauduleusement combinées par le vendeur, et dont il a été impossible à l'acheteur de reconnaître la fausseté lors de la convention.

Et cette diminution peut être demandée même contre le cessionnaire du prix, lequel ne peut avoir plus de droit que le cédant.

Peu importerait, d'ailleurs, que l'acheteur eût accepté le transport du prix avant le moment où la fraude, cause de son action en diminution, a été par lui découverte; une pareille acceptation n'opérant pas par elle-même, en l'absence de circonstances particulières indicatives de l'intention formelle des parties, une novation dans les termes de l'article 1271 du Code civil.

Le cessionnaire ne pourrait non plus invoquer contre l'acheteur de l'office l'article 1295 du Code civil, suivant lequel le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant, cette disposition ne s'appliquant pas au cas où le débiteur excipe non d'une compensation proprement dite, motivée par l'existence simultanée de deux dettes et de deux créances, mais de l'extinction partielle de sa dette par suite du vice dont le droit du créancier était entaché.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 19 mars 1843 (Rapporteur, M. le conseiller Delapalme; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^{rs} Bonjean et Moreau (Affaire Gravelle contre Regnard).)

Bulletin du 4 août.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONDITION. — PUBLICATION. — DÉLAI.

Lorsque dans un acte de société en commandite par actions l'un des fondateurs agit tant en son nom personnel que comme se portant fort des autres, la société n'existe réellement que du jour de la dernière ratification des autres fondateurs et non du jour même de l'acte.

En conséquence, le délai de quinze jours imparti par la loi pour la publication de la société ne commence à courir qu'à partir de cette dernière ratification.

Par suite, la publication faite dans la quinzaine de l'acte primitif, mais antérieurement à la dernière ratification est sans effet; et si elle n'a pas été renouvelée en temps utile, la société n'est pas opposable aux tiers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Thil, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé par le sieur Cornuau contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 8 mai 1843, au profit des héritiers Millon. Plaidants, M^{rs} Bonjean et Paul Fabre.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 4 août.

M. X. DELASALLE CONTRE M. GRANIER DE CASSAGNAC. — LE Voyage aux Antilles. — SOUSCRIPTION DE 9,000 FR. A LA MARTINIQUE.

M^e Desmarests, avocat de M. Granier de Cassagnac, expose ainsi les faits de la cause :

M. Granier de Cassagnac a publié un livre sous le titre de : Voyage aux Antilles. Le conseil colonial de la Martinique a souscrit à l'édition de cet ouvrage et une somme de 9,000 fr., produit de la souscription, devait être remise par M. Jollivet, membre de la Chambre des députés et délégué des colonies, à M. Granier de Cassagnac. Celui-ci désirant utiliser cette créance s'en entendit avec M. Delasalle, alors son ami. M. Delasalle consentait à avancer des fonds, mais il demandait pour garantie une délégation de 9,000 francs sur M. Jollivet et des lettres de change jusqu'à concurrence de pareille somme. M. Granier de Cassagnac plein de confiance dans M. Delasalle, se prêta à tout ce que celui-ci voulut. Les choses ainsi réglées, il fut convenu que M. Delasalle remettrait à M. Granier de Cassagnac, dans les limites de la délégation, les sommes qui lui seraient demandées. C'est ce qui eut lieu. M. Granier de Cassagnac reconnait avoir reçu en diverses fois 6,000 francs. Plus tard et par suite de circonstances, M. Granier de Cassagnac se fera rembourser personnellement le prêt qui lui avait été fait par M. Delasalle. Il lui rendit d'abord 3,000 francs, puis 4,000 fr. Il se croyait donc libéré et au-delà. Quel fut donc son étonnement quand il se vit assigné par M. Delasalle en paiement d'une somme de 2,000 francs, comme si la totalité des causes du transport avait été réellement payée par le cessionnaire. Cette prétention est repoussée par le démenti le plus énergique; M. Granier de Cassagnac accuse formellement M. Delasalle de vouloir abuser d'un titre qui lui a été remis de bonne foi, et il adjure le Tribunal de le mettre en présence de son adversaire. Voilà tout le procès. Le Tribunal comprend qu'il ne peut se résoudre que par la comparaison des parties.

M^e Berit, avocat de M. Delasalle, a soutenu que les 9,000 fr. dont il s'agit avaient été réellement versés. Indépendamment de l'acte notarié, il invoque une correspondance de laquelle il résulte que M. Granier de Cassagnac cherchait à emprunter 7,500 fr. pour rembourser M. Delasalle, et, en outre, une acceptation qui aurait formé le solde des 9,000 fr.

M^e Desmarests fait observer que les pièces invoquées sont favorables à M. Granier de Cassagnac. Les lettres sont antérieures à la restitution des 4,000 fr.; et quant à l'acceptation, M. Granier de Cassagnac a refusé de la signer.

M^e Berit: Oui, mais savez vous pourquoi? Parce que nous avons demandé la signature de M^{me} Granier de Cassagnac, qui a été refusée.

Le Tribunal, après avoir entendu les avocats à l'audience précédente, avait ordonné que les parties comparaitraient aujourd'hui en personne.

M. Granier de Cassagnac et M. Delasalle se trouvaient en présence à l'audience de ce jour.

M. le président, à Monsieur Granier de Cassagnac: Monsieur, veuillez expliquer au Tribunal dans quelles circonstances vous avez emprunté de l'argent à M. Delasalle?

M. Granier de Cassagnac raconte de nouveau les faits qui ont été exposés plus haut, et il ajoute: « J'affirme sur mon honneur comme homme, sur ma conscience comme chrétien, que j'ai reçu 6,000 francs; j'en ai rendu 7,000 à M. Delasalle. Je croyais être quitte et au-delà. Cependant j'ai offert à M. Delasalle de lui laisser prendre l'intérêt qu'il voudrait... 13, 20 pour cent.

M. Delasalle, avec vivacité: C'est une calomnie. Je donne à tout cela le démenti le plus énergique. C'est du roman. C'est une affreuse machination. C'est une fable que M. Granier de Cassagnac eût bien fait de réserver pour son prochain feuilleton.

M. Granier de Cassagnac: M. Delasalle est capable de tout. N'a-t-il pas eu l'audace de faire saisir mes chevaux et la voiture dans laquelle je l'avais promené maintes fois à la campagne.

M. le président se hâte de mettre un terme aux récriminations et aux paroles de défi échangées entre M. Delasalle et M. Granier de Cassagnac.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

Présidence de M. Thomassy.

Audience du 4 août.

MINES DE SOUFRE DU GOLFE DE SYRTE. — INDEMNITÉ DE 350,000 FR. ACCORDÉE PAR LE GOUVERNEMENT TURC.

M^e Duvergier, avocat de la Société Mancel, Subtil et C^e, expose ainsi les faits de la cause :

Il existe sur la côte d'Afrique, à l'entrée du désert de Barca des mines de soufre que des négocians de Marseille ont voulu exploiter dans le courant des années de 1839 et 1840. Ils ont envoyé sur les lieux deux représentants, MM. Sassard et Subtil; ceux-ci ont obtenu du scheik Abd-el-Gelil, gouverneur de la province du Fezzan, où sont situées les mines, un acte de concession ainsi conçu :

Traduction du firman du scheik Abd-el-Gelil.

« Le présent document fait avec l'aide de Dieu et en présence de nos amis, les négocians H. Sassard, porteur d'une procuration du négociant L. Thévenin, de Marseille, et le négociant Subtil, tous sujets Français; ils nous ont demandé avoir en apalite les soutres qui se trouvent à Syrte, c'est-à-dire la source de Braga et la mine de Linief et autres, s'il s'en trouvait dans ces terres, pour les avoir pendant dix années en leur possession, à compter de cette date, sans que personne puisse exploiter pendant ce terme, à l'exception de nos gens qui pourront prendre à la source de Braga pour leur consommation; les susmentionnés soutres appartiendront, une moitié au négociant L. Thévenin, un quart à Sassard, et un quart à Subtil.

« A ce sujet nous avons rédigé ce contrat aux conditions suivantes: Nous leurs préparons 300 chameaux avec leurs fournitures, et 200 hommes avec tout ce qu'il leur faut pour travailler à l'exploitation desdites mines et au transport des matières extraites au point le plus prochain de la marine, plus 100 cavaliers de nos troupes pour surveiller et protéger les travaux, et tout cela dans le terme de six mois, à compter de ce jour. Nous leur permettons d'amener vingt-cinq individus d'Europe pour travailler à l'exploitation et bâtir aux environs pour le même service; nous leur permettons de cultiver les terres qu'il leur plaira; nous leur permettons en outre de charger et embarquer, au point qu'il leur conviendra, sans empêchement de notre part, tous les soutres qui seront entre leurs mains, à l'exception de nos mines du faisau, qui ne sont pas comprises dans cette apalite, mais nous ne pourrions en vendre ni en exporter.

« Lesdits négocians s'obligent à fournir aux ouvriers tous les outils nécessaires pour l'exploitation du soufre, comme

machines, planches, fers, etc., enfin, tout ce qui leur sera utile pour exploiter. Ils nous paieront pour chaque quatre quintaux de rotolis un talaric rendu à la marine la plus prochaine.

« Nous avons remis le présent document entre leurs mains, et gardé une copie pour servir au besoin.

« En date du 3 décembre 1839. »

Sur la foi de cet acte, une société a été constituée à Marseille, à la date du mois de février 1840, entre les sieurs d'Hervieux, Thévenin et C^e, et les sieurs Subtil et Sassard, dans le but de diriger une expédition sur ces parages, et de commencer l'exploitation des mines de la Syrte. Il paraît que les consuls des puissances étrangères résidant à Tripoli, ayant éprouvé quelque inquiétude de l'établissement français qui allait se former sur cette côte, déterminèrent le pacha de Tripoli à revenir sur ses dispositions premières et à déclarer la guerre au scheik Abd-el-Gelil. Cette déclaration de guerre avait pour objet d'empêcher l'exécution du traité passé avec le scheik et les négocians français. Aussi, lorsque l'expédition française arriva dans le golfe de la Syrte, le scheik qui devait, aux termes du traité, fournir à la compagnie les hommes et les chameaux, n'avait pas encore reparu sur la côte.

On apprit, en effet, qu'il était retenu dans l'intérieur des terres par la guerre qui venait de lui être déclarée par le pacha. Celui-ci avait même expédié un brick de guerre à la rencontre du navire français, avec ordre de le couler bas dans le cas où ils tenteraient un débarquement. Ces faits, qui créaient un obstacle insurmontable à la réussite de l'entreprise, motivèrent des réclamations de la part des intéressés. Le sieur Subtil, qui se trouve maintenant aux droits de ces derniers, au moyen de la cession qui lui a été faite par les associés, des traités passés avec les puissances barbaresques, a obtenu du gouvernement turc, par l'entremise de notre ambassadeur, une indemnité de 3,000 bourses, ou 330,000 fr. Cette indemnité a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations par ordre de M. le ministre des affaires étrangères. MM. Dervieux et Thévenin, liquidateurs de l'ancienne société, ont formé opposition entre les mains de M. le directeur de la Caisse, prétendant avoir le droit de toucher en leur nom une partie de cette indemnité.

M^e Duvergier soutient que leur demande n'est pas fondée; qu'en cédant l'acte de concession à M. Subtil, les anciens associés ont renoncé implicitement au droit de réclamer pour eux une indemnité pour raison du préjudice qu'a éprouvé leur expédition. M. Subtil a constitué depuis cette époque une nouvelle société: il y a apporté tous les droits résultant des actes dont il était cessionnaire; c'est donc à cette nouvelle société que l'indemnité doit être attribuée. Il conclut, en conséquence, à la main-levée des oppositions formées par MM. Subtil et d'Hervieux à la Caisse des dépôts et consignations.

M^e Cliquet, avocat de MM. Thévenin et d'Hervieux, prend la parole en ces termes :

Les mines de soufre dont on vous a parlé sont connues depuis fort longtemps; l'exploitation n'en a jamais été tentée à cause de la qualité inférieure de leurs produits et des difficultés de toute sorte, que présente leur exploitation. Il est presque impossible de trouver à Marseille à fréter un navire pour le golfe de la Syrte, que les marins surnomment le golfe des tempêtes. Cependant, un événement qui a fait grand bruit en France et en Angleterre, il y a quelques années, a appelé l'attention sur ces mines; je veux parler du monopole établi par le roi de Naples dans ses Etats pour la vente des soutres; ce monopole a eu pour résultat, en 1839, d'élever le prix des soutres de 10 francs, à 36 et 40 francs les cent kilogrammes; c'est sur cette circonstance que fut combinée l'entreprise dont on vous a parlé.

M. Thévenin renvoya vers la fin de 1829 un des agens de sa maison de commerce, le sieur Saslard, près du pacha de Tripoli, pour solliciter de lui la permission de traverser la régence et de traiter avec le scheik son subordonné, dans la province duquel les mines sont situées. Cette permission fut effectivement obtenue du pacha. Un traité fut passé avec lui; mais lorsque l'expédition formée à Marseille pour l'exploitation de ces mines arriva dans le golfe de la Syrte, on apprit tout à coup le changement de disposition de ce gouverneur et la guerre qu'il venait de déclarer à Abdel-Gelil. MM. Thévenin et d'Hervieux, informés de ces événemens, s'en plaignirent hautement auprès de M. le ministre des affaires étrangères, par l'entremise de M. Berruyer, député des Bouches-du-Rhône, qui leur répondit les deux lettres que voici :

« 28 mai.

« Mon cher ami,
« Je reçois votre lettre du 21, et j'ai pris lecture des lettres adressées par MM. Thévenin et C^e à MM. Thiers et de Pontois. Je comprends toute l'importance de cette affaire. Je vais remettre cette correspondance à M. le président du conseil, et lui en parlerai de manière à ce qu'il y prenne tout l'intérêt qu'elle mérite. Je crois que dans l'état présent des affaires de Naples, le ministre devra saisir cette occasion d'affranchir le commerce français du monopole napolitain.

« Recevez, mon ami, tous mes complimens, et croyez-moi toujours tout à vous.
« BERRUYER fils. »

« 30 mai.

« Monsieur et bon ami,
« J'ai remis les lettres au président du conseil. Il est très décidé à appuyer votre affaire, et il va adresser la dépêche à M. de Pontois, en y joignant une bonne recommandation. Mais il répandra d'un autre style à MM. Thévenin et C^e. Sa lettre sera un peu sévère, parce que la compagnie ayant traité avec un Etat étranger sans autorisation préalable du gouvernement français, une compromission a manqué d'avoir lieu. Il m'a dit que le pacha a été sur le point d'envoyer un vaisseau de guerre pour couler bas un bâtiment de la compagnie: c'est été une grosse affaire. A part cette question de relations diplomatiques il goûte l'entreprise et la soutiendra.

« A vous de tout cœur, mon ami, mille complimens.
« BERRUYER fils. »

Ces réclamations, continue M^e Cliquet, furent appuyées, comme le disent ces lettres, de notes diplomatiques adressées par notre ambassadeur. Elles furent suivies d'une satisfaction momentanée, donnée par le gouvernement turc aux intéressés français, et qui se traduisit par un firman ou lettre visirienne, adressée au pacha, et ainsi conçue :

« L'ambassade française expose par une note à la Sublime-Porte que les négocians français Sassard et Subtil, établis à Tripoli, avaient contracté avec le scheik Abd-el-Gelil, pour l'exploitation du soufre qui se trouve dans les mines du susdit scheik, et qu'ils avaient fait, à cet égard, des dépenses considérables. Elle a demandé qu'on fournit auxdits négocians tous les secours et toutes les facilités nécessaires pour cette opération. Nous vous écrivons donc la présente afin que vous aidiez et facilitiez en leur faveur l'exploitation du soufre dans les mines dont il s'agit. En recevant notre lettre, vous voudrez bien vous y conformer.

« Le 13 rebul-akhir 1256 (14 juin 1840).
« Signé, RAOUF-PACHA. »

Cette lettre visirienne n'était qu'une satisfaction inutile donnée aux négocians français, car dès avant sa réception, l'expédition avait échoué devant les menaces du pacha de Tripoli.



li. Les navires français étant rentrés à Marseille, la société s'est dissoute et a liquidé ses pertes. C'est alors que M. Subtil est venu à Paris pour constituer une seconde compagnie, malgré l'existence et la mauvaise fortune de la première. Il a apporté dans cette nouvelle société cet acte de concession qui ne lui appartenait pas, puis avec la somme qu'il reçut de ses nouveaux actionnaires, il revint à Marseille payer sa quote part des pertes sociales, il acquit même, au prix de 1,200 francs, l'acte de concession passé avec Abdel-Gelil.

C'est au moyen de cet acte que M. Subtil a fait les plus grands efforts pour obtenir du gouvernement turc la réparation des désastres de la première expédition; il a senti le besoin pour appuyer sa demande de créer à Paris une société nouvelle alors que la seconde existait encore, d'y apporter cette même concession dont il avait déjà disposé au profit d'une autre société; il a eu grand soin surtout de l'entourer de personnages recommandables par leurs noms, d'un lieutenant-général, par exemple, et d'un député du Var. La demande de M. Subtil, appuyée ainsi sur l'existence d'une société qui comptait des hommes considérables dans son sein, aboutit en effet à une indemnité de 350,000 fr., dont l'obtention était annoncée à l'un des actionnaires par M. de Bourqueney, notre ambassadeur à Constantinople, par la lettre que voici :

« Therapia, 27 octobre 1846.

« Mon cher général, La réputation de la Porte pour le renouvellement et la prorogation du privilège d'exploitation des mines de soufre de la régence de Tripoli est demeurée invincible; mais j'ai enlevé l'indemnité réclamée par M. Subtil. Le gouvernement ottoman accorde une compensation de 1,500,000 piastres, environ *cinquant-cinq mille francs...*

« Demandez, mon cher général, qu'on vous communique aux affaires étrangères ma correspondance officielle de ce jour sur cette question; vous y trouverez des informations complètes.

« J'aurais voulu faire mieux; mais ce que j'ai fait était déjà bien difficile, je vous jure!

« Pardon de mon laconisme, mon cher général, et mille assurances bien sincères de mon attachement et de ma haute considération.

« Signé, BOURQUENEY. »

M. le ministre des affaires étrangères, ayant compris que cette indemnité, quoique demandée au nom de Subtil, devait appartenir à d'autres intéressés, en a ordonné le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, malgré les énergiques réclamations du sieur Subtil.

MM. d'Hervieux, Thévenin et C^o sont en effet parmi les personnes auxquelles doit revenir une portion de cette indemnité.

A la suite de cet exposé, M. Cluquet soutient que le référé introduit à la requête du sieur Subtil, pour obtenir la mainlevée de l'opposition de ses créanciers, ne repose sur aucun motif légal; il y aurait au contraire, dit-il, la plus grande urgence à ordonner le dépôt de cette somme entre les mains d'un séquestre dans le cas où il n'aurait pas été ordonné par le ministre.

Le Tribunal, conformément à ce système, ordonne que la somme à laquelle les sieurs d'Hervieux et Thévenin réduisent provisoirement leur demande restera déposée à la Caisse des consignations jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du procès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Leroy,

Audience du 3 août.

ACCUSATION D'ATTENTAT AUX MOEURS DIRIGÉE CONTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE. — ACCUSATION DE CORRUPTION.

Une double accusation fort grave amène sur les bancs de la Cour d'assises un ancien fonctionnaire public. M. de Saladini, qui était, il y a quelques mois, commissaire de police à Dieppe, après avoir, depuis dix ans environ, exercé successivement les mêmes fonctions à Marseille, à Toulouse, à Montpellier, etc., est accusé d'avoir commis une tentative de viol à Dieppe, en 1845, et d'avoir, il y a moins de dix ans, à Marseille, reçu de l'argent pour un acte non sujet à salaire.

M. l'avocat-général Pinel occupe le siège du ministère public.

M^r Renaudeau-d'Asc est au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Vers le mois de septembre 1845, un vol avait été commis au préjudice du sieur Panel, jardinier à Dieppe. Saladini se présente lui-même chez cet homme pour y prendre des informations; il rencontre dans la maison la fille Panel, avec laquelle il s'entretient d'un jeune homme qu'elle devait épouser; il cherche à jeter quelques doutes dans son esprit sur la délicatesse de ce dernier, et il insiste pour qu'elle vienne dans la soirée aux environs de la halle au blé, où il devait l'attendre et lui donner à ce sujet des renseignements qu'elle avait intérêt à connaître; en même temps Saladini lui recommanda le silence. La fille Panel crut devoir instruire son père de cet entretien. Celui-ci plein de confiance dans le commissaire de police, engagea sa fille à se rendre à l'endroit qui lui avait été désigné; elle y trouva Saladini.

La nuit était arrivée; l'accusé conduisit la fille Panel dans une petite maison de la rue de l'Épée, la fit monter dans une chambre, lui dit de s'asseoir, et se plaça près d'elle. La jeune fille, étonnée de cette façon d'agir, s'empressa de demander à Saladini les révélations qui avaient été promises sur le compte de celui qu'elle devait épouser. A cette demande, l'accusé répondit: « C'est moi qui veux devenir votre amant. » En même temps il la prit par la taille et l'embrassa. La fille Panel reprocha à Saladini sa conduite coupable; elle lui rappela qu'il était marié: « Ne parlons pas de ma femme, lui dit-il, votre bon ami ne saurait que manger votre argent; moi je vous en donnerai. »

Indignée, la jeune fille s'écria qu'elle n'avait point été élevée à gagner son pain à ce prix. Saladini ne l'écoutait plus; il la renversa. Mais les efforts de la jeune fille repoussèrent Saladini, qui, épouvanté par les cris qu'elle poussait, et reconnaissant enfin l'impossibilité de triompher d'une si énergique résistance, renvoya la fille Panel, après lui avoir recommandé avec menaces la discrétion la plus absolue. Il était temps que cette lutte cessât. La fille Panel rentra au domicile de son père, pâle, tremblante, épuisée. Elle raconta ce qui venait de lui arriver à son père et à son beau-frère, qui, redoutant le mauvais vouloir du commissaire de police, n'osèrent pas porter plainte à la justice.

Saladini a prétendu que cette accusation était un odieux mensonge. Mais tout démontre, au contraire, que la fille Panel a dit la vérité: jamais auparavant elle n'était entrée dans la maison de la rue de l'Épée, jamais elle n'y est retournée, et cependant, elle a donné des lieux la description la plus exacte et la plus fidèle; en outre, au moment où elle arrivait, elle a rencontré sur le palier de l'escalier, une femme Aubé, à laquelle elle a demandé de lui indiquer le bureau du commissaire de police. En effet, celui-ci ayant entendu du bruit, n'avait point voulu monter sur-le-champ. La déposition de la femme Aubé est venue confirmer sur tous les points la déclaration de la fille Panel.

On voit par ce qui précède qu'il est impossible de suspecter la sincérité du témoignage de cette jeune fille. Saladini a voulu faire croire qu'elle avait une conduite fort irrégulière. Cet odieux système de défense est démenti par tous les témoins entendus dans l'information. La fille Panel n'avait aucun intérêt à imputer un pareil crime au commissaire de police de Dieppe; elle ne le connaissait pas, et ne pouvait éprouver contre lui aucun sentiment de haine ou de vengeance; l'accusation portée par cette fille n'a pas même été spontanée: elle a été provoquée par les démarches et les investigations des magistrats.

Ce fait, qui se place au mois d'octobre 1845, n'est pas, ainsi qu'on l'a vu, le seul dont Saladini ait à répondre devant le jury. Antérieurement à cette époque, depuis moins de dix ans, notamment en juin et juillet 1837, Saladini, étant commissaire de police à Marseille, abusa de ses fonctions pour faire des perceptions illégales. Il fut chargé de surveiller dans cette ville l'arrondissement du Grand-Théâtre. Dans la cir-

conscription soumise à son administration existait un café tenu par une femme Ravena. L'accusé fit demander cette femme. Après une conversation insignifiante, il la pria de lui prêter une somme de 5 à 600 fr.; la femme Ravena n'ayant point une pareille somme à sa disposition, lui remit 100 fr. Saladini, non content d'avoir réalisé cet emprunt, lui fit observer que l'établissement qu'elle dirigeait nécessitait depuis quelque temps une surveillance plus active, et exigea pour ses agens, à titre d'indemnité, une gratification de 30 fr. par mois. Ce n'est pas tout: il reçut, lui aussi, 30 fr. par mois au même titre et de la même femme. Cette dernière ne se souvient pas si cette somme fut exigée par l'accusé, ou si d'elle-même elle eut la pensée de la lui offrir; mais ce qui demeure certain, c'est que le paiement en fut régulièrement effectué tant que Saladini resta chargé de l'arrondissement du Grand-Théâtre. Le témoignage de la femme Ravena sur ce fait a été confirmé dans l'instruction par les dépositions des nommés Ralamel et Pança, agens de police à Marseille.

L'accusé n'oppose à ces faits que de sèches et stériles dénégations ou un refus formel de répondre; il prétend aussi que sa conduite passée repousse pour lui de pareilles imputations et doit le protéger contre ce qu'il appelle d'inflames calomnies. C'est à tort que Saladini essaie de se retrancher derrière son passé: l'instruction, qui lui a suivi dans toute sa vie, établit, au contraire, que dans toutes les villes où il a été appelé à exercer les fonctions de commissaire de police, il a laissé la plus déplorable réputation.

Saladini, Corse d'origine, a passé ses premières années en Italie, et n'est revenu à Bastia qu'à vingt-cinq ans. Il vivait alors soutenu par sa mère, qui louait des chambres garnies. Admis dans les bureaux du procureur-général, il épousa, quelque temps après, la fille d'un ancien officier. La dot de sa femme lui permit d'acheter une étude d'avoué près la Cour royale de Bastia, et il conserva cette position pendant trois ans. Il séduisit à cette époque la fille d'un vieux militaire, pour laquelle il abandonna sa femme et ses enfants. Le père de sa victime mourut de chagrin; sa femme, qu'il avait laissée sans ressources avec deux enfants, finit bientôt, elle aussi, ses jours dans la misère.

En 1833, Saladini parvint à se faire nommer commissaire de police à Montpellier; mais il y resta peu de temps, et de ce moment il changea maintes fois de résidence. On le trouve successivement commissaire de police, de 1833 à 1835, à Dieppe; en 1835, à Toulouse; vers 1836, à Savenay; de 1836 à 1838, à Marseille; en 1838, à Avignon; en 1840, à Rennes; de 1840 à 1842, à Montpellier; en 1843, à Alençon; en 1845, à Dieppe.

Dans chacune de ces villes, se faire craindre par des actes de violence et de brutalité; montrer dans l'exercice de ses fonctions un caractère arbitraire et intolérable à la fois; faire argent de tout; contracter de nombreux emprunts et refuser le paiement de ses dettes; abuser de sa position pour forcer les filles publiques à payer de leurs faveurs une tolérance coupable; poursuivre et maltraiter celles qui refusaient de se livrer à lui; déconsidérer le caractère dont il était revêtu par de honteuses débauches; tels furent les actes qui amenèrent les fréquentes destitutions et les nombreux changements de résidence de Saladini.

Père dénaturé autant que fonctionnaire coupable, Saladini, qui avait abandonné les deux enfants nés de son premier mariage, retrouva son fils dévoué à Marseille lorsque lui-même vint y exercer les fonctions de commissaire de police. Ce jeune homme avait été poursuivi comme vagabond et condamné à la surveillance jusqu'à sa vingtième année. Il était alors âgé de quatorze ans. Depuis, ce malheureux, traduit devant un Conseil de guerre, a été condamné à mort, et n'a dû la vie qu'à la clémence royale. La fille de Saladini, que l'instruction représente comme ayant excité, par ses qualités, l'intérêt de tous ceux qui la connurent, fut délaissée par son père, à Montpellier, dans le dénûment le plus complet. Il fallut que la charité publique vint à son secours afin qu'elle pût gagner Marseille. De cette ville elle passa en Corse aux frais de l'Etat, pour aller demander à une parente éloignée le pain que son père lui refusait.

Tel est le passé de Saladini, et le jury aura à apprécier si cette vie souillée par tant de débauches et d'immoralité, au lieu de rendre invraisemblable le double crime qui lui est imputé, ne vient pas, au contraire, donner une force irrésistible aux charges qui résultent de l'instruction.

En conséquence, Bernard-Marie Sadini est accusé, etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Pinel, substitut du procureur général, fait un exposé des faits de la cause.

On procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes né en Corse? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été employé au greffe? — R. Oui, depuis 1818 jusqu'en 1820.

D. Vous avez été successivement employé au parquet du procureur-général de Bastia, puis avoué à la Cour? — R. Oui, Monsieur, mais la place d'avoué ne me convenait pas, à cause de certains abus qui existaient dans mes fonctions; je pris une autre direction; je me rendis à Paris pour demander une place dans la marine qui m'avait été promise, mais comme cette place se faisait attendre, j'ai dû chercher une autre occupation. J'ai donné mes soins au placement d'un recueil de jurisprudence commerciale auquel je travaillais. C'était l'époque du choléra, le placement souffrait des difficultés; mes ressources s'épuisaient de plus en plus. Je rencontrai à Bordeaux M. Feuilhade-Chauvin, procureur-général, qui me voulait du bien et qui me recommanda à M. de La Coste, préfet des Bouches-du-Rhône. Ces Messieurs voulurent me faire accepter une place de commissaire, mais je refusai d'abord. Ce n'est que plus tard, sur de nouvelles instances, en 1833, que j'ai accepté une place de commissaire à Marseille.

D. Vous avez perdu votre première femme vers cette époque? — R. Elle était morte pendant que j'étais en Corse, avoué.

D. Vous aviez des enfants? — R. Oui, Monsieur, je les ai laissés en Corse avec leur beau-père; je ne pouvais pas les prendre avec moi ne sachant pas encore ce que je ferais et où j'irais.

D. N'avez-vous pas séduit et enlevé à cette époque la fille d'un vieux militaire? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas enlevé la personne dont vous parlez. C'était une jeune veuve et c'est elle qui est venue me rejoindre à Bordeaux, où j'étais depuis quelque temps déjà. A cette époque, ma femme était morte depuis quelque temps.

D. Vous avez été commissaire de police à Marseille d'abord; puis vous avez été déplacé. Vous avez été ensuite dans diverses résidences, et vous avez été destitué à plusieurs reprises? — R. Je n'ai pas été destitué; j'ai demandé moi-même mon changement.

D. A Toulouse notamment, vous avez soulevé un grand mécontentement contre vous? — R. Il est vrai; mais voici pourquoi: Les étudiants en droit et les étudiants de la Faculté des sciences restaient jusqu'à une heure très avancée dans les cafés. Le maire voulait que ces établissements fussent fermés à onze heures, et comme on s'attendait à des difficultés avec les étudiants, on me recommanda de prendre des agens, et même d'employer l'assistance de la troupe de ligne pour assurer l'exécution de cette mesure. Les difficultés prévues arrivèrent; les étudiants résistèrent, la troupe, qu'on avait appelée pour cerner la place, ouvrit ses rangs, et je ne pus faire arrêter que quelques étudiants. La population prit fait et cause pour les jeunes gens, et comme cela arrive toujours, ce fut le commissaire de police qui fut l'objet de l'animadversion et du mécontentement de tous. Je reprochai au maire de ne pas me soutenir suffisamment, lui qui m'avait enjoint d'assurer l'exécution de la mesure dont je viens de parler, et je demandai mon changement.

D. On vous reproche partout votre violence, votre improbité, votre immoralité? — R. Mais on ne peut pas citer, je puis prouver par des pièces, émanées des personnes les plus honorables, qu'il n'y a pas de reproches à me faire. J'ai des lettres du ministère où, en me faisant connaître des changements de résidence, on me disait: « J'es-

père que vous continuerez à mériter dans cette nouvelle position la confiance du gouvernement. »

Après cet interrogatoire, on entend les témoins.

M. Georges Racanié, commissaire de police à Montpellier: En 1842, quand Saladini a été de nouveau commissaire de police, j'étais chef du bureau de police. Un certain jour un agent nommé Vigos vint me dire qu'il ne voulait pas rester plus longtemps en rapport avec le commissaire Saladini, parce que celui-ci l'employait à aller chercher, de gré ou de force, des femmes de mauvaise vie, dont il voulait abuser dans son bureau. Voici un autre fait concernant une actrice alors au théâtre de Montpellier, M^{me} Tesseyre. Un soir, le commissaire se présenta en casquette chez cette actrice, et insista pour entrer. M^{me} Tesseyre eut beaucoup de peine à le faire sortir. Il a, une autre fois, menacé une actrice, M^{me} Olivier; il lui a écrit, ne pouvant pas arriver à ses fins: « Habitué à ne pas faire antichambre chez les ministres, je ne veux pas faire antichambre chez les reines de théâtre. Cédez, ou je me vengerai, car je suis commissaire de police, et de plus, je suis Corse! »

Dans une autre circonstance, un homme ayant eu sa montre et des boutons de chemises volés dans un endroit écarté, le commissaire Saladini s'occupa de l'affaire et s'y prit de manière à empêcher des poursuites.

Saladini a laissé des dettes nombreuses; il devait un peu à tout le monde. Les agens de remplacement ont parfois besoin des commissaires de police, et un agent de remplacement nommé Donat, ayant prêté 500 francs à Saladini, a dit à tout le monde: « Oh! c'est de l'argent bien placé... »

M. le président, à Saladini: Qu'avez-vous à dire?

Saladini: Il n'y a rien de vrai dans tout cela. Les actrices aiment beaucoup à avoir des rapports agréables avec les commissaires de police. Mais tout le reste est faux.

M. Clément, sergent-major de police à Cette: J'ai été au service de M. Saladini. Il m'a donné des billets pour une fille Mathilde, à Montpellier; cette fille me dit un jour qu'elle ne voulait pas aller, parce que le commissaire lui ferait des choses qui ne lui convenaient pas. Je sais que M. Saladini a emprunté de l'argent à Donat, agent de remplacement. Je sais aussi qu'il a fait des transactions pour des délits qui lui étaient dénoncés. M. Saladini ayant fait une perquisition dans une maison pour un vol, remarqua une jeune fille dans la maison, et la contraignit à venir à son bureau. J'ai encore porté des lettres à une jeune fille de quinze ans, qui venait voir M. Saladini à son bureau.

D. Saladini, qu'avez-vous à dire? — R. Tout cela n'est pas exact.

M^{me} Serey, âgée de trente-sept ans, propriétaire: Le 7 août 1844, vers dix heures du soir, après le feu d'artifice donné à l'occasion du passage du duc de Nemours à Alençon, Saladini est venu chez moi; j'étais prête à me coucher. Il est venu à moi, et a voulu me tourmenter. Comme je le repoussais, il me dit que je m'en repentirais. Deux ou trois jours après il m'a envoyé un de ses agens de police pour me dire d'aller au bureau; je refusai d'y aller; alors il m'a fait prendre par les soldats du poste, et je fus forcée de me soumettre à la visite d'un médecin, comme fille inscrite.

M. le président, à Saladini: Expliquez-vous sur ce fait. — R. Je recevais de nombreuses plaintes à l'occasion de cette femme, on prétendait que nuit et jour elle recevait chez elle des gens de la campagne et qu'on y faisait des orgies abominables. J'en parlai à M. le maire, qui me dit de l'inscrire; cependant plusieurs jours se passèrent pendant lesquels je restai sans donner suite à cette affaire, lorsque de nouveau des plaintes me parvinrent, et sur un nouvel ordre du maire, je fis savoir à cette femme qu'elle devait se soumettre aux réglemens de police. Sur son refus, je la fis venir à mon bureau par deux soldats, et elle fut obligée de se soumettre.

Coutel, agent de police à Alençon, est un de ceux qui ont conduit la femme Serey. La cause de cette visite fut, dit-il, une vengeance, parce qu'elle avait résisté à Saladini. Il ne connaît ni la femme Serey, ni sa conduite; il était pourtant depuis quinze mois agent de police à Alençon. Un de ses camarades lui a dit qu'il croyait qu'elle avait des intrigues. Cependant cette femme n'a jamais été soumise qu'une seule fois aux réglemens de police, et cette fois-là ce fut sur l'ordre de M. Saladini.

D. à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre sur tous ces faits? — R. Tous ces faits sont faux.

M. Romieu, commissaire central de police à Marseille: Dans le mois de janvier 1847, M. le procureur du Roi m'a chargé de recueillir des renseignements sur la conduite de Saladini. J'ai fait une enquête et j'ai envoyé mon rapport au parquet.

Ce rapport est joint aux pièces du dossier. Il en résulte que Saladini abusait de sa position et de ses fonctions de commissaire de police pour commettre des actes nombreux d'immoralité et d'immoralité.

D. à l'accusé: Nous arrivons maintenant au fait Ravena. J'ai à vous demander d'abord quelques explications sur ce fait. Devant le juge d'instruction, vous avez refusé de répondre et vous vous êtes même emporté? — R. Ceci n'est pas exact. M. le juge d'instruction mérite, je le veux bien, la confiance de la Cour et des jurés, mais j'ai bien la prétention de mériter aussi la même confiance. Voici ce qui s'est passé. Les interrogatoires se multipliaient, l'instruction n'avancait pas, ma patience se lassait, et c'est alors que je n'ai plus voulu fournir d'explication: il y a huit mois que l'instruction est commencée....

D. Vous avez été commissaire à Marseille depuis le 22 septembre 1836 jusqu'au 31 août 1837? — R. Oui, Monsieur.

M^{me} Ravena, tenant un café à Marseille: Un jour, le commissaire de police vint me trouver au café. Il me demanda de lui prêter 5 ou 600 fr. pour deux demoiselles, auxquelles il voulait donner de l'éducation. Je lui répondis que je n'avais pas cette somme chez moi; que j'avais seulement 100 fr. à ma disposition. Comme c'était le commissaire, et qu'il pouvait me nuire ou m'être utile, je crus dans mon intérêt de faire ce prêt. Outre cette somme que j'ai prêtée, j'ai payé pendant cinq mois 30 fr. aux agens de M. Saladini, et 30 fr. à M. Saladini lui-même qui prétendait que la surveillance de mon établissement était difficile, et que je devais alors une indemnité à cause de la nature pénible du service. Je me souviens que dans un de ces mois, j'avais oublié de verser les 30 fr. à M. Saladini; il me fit demander à son bureau, me rappela que je n'avais pas payé pour le mois dans lequel nous nous trouvions. J'exécutai alors le paiement.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai point emprunté d'argent à la femme Ravena, et je n'ai point reçu d'elle une somme de 30 fr.; tous ces faits sont faux.

Le témoin, interpellé, répète les mêmes faits, et affirme de nouveau que sa déposition est vraie, et pour le prêt de 100 francs, et pour le paiement de 30 francs par mois fait aux agens et au commissaire de police lui-même.

Calamel, cocher à Marseille: J'ai été autrefois sous les ordres de M. Saladini. Un jour il me donna un bouquet et un billet à porter à une femme; mais je ne voulus pas servir de messenger d'amour, et je dis à M. Saladini que je n'avais pas trouvé la personne. Il me dit alors que les autres qu'il avait eus avant moi y mettaient plus de bonne volonté. La dame Ravena m'a parlé du prêt de 100 francs; et à cette occasion elle m'a dit, à l'époque où M. Saladini

partait de Marseille sans payer: « Il y a bien assez des 30 francs que je lui donne par mois, sans que je perde en-core les 100 francs que je lui ai prêtés. »

Jean Cauquil, ancien agent de police à Marseille: En 1837, M. Saladini, il se plaignait de ce que nous ne faisons pas de saisies de jeux de hasard, on entendait par là les gens qui parcouraient les rues en mettant des volailles en cage. Quelques jours après, ayant fait une saisie de ce genre, je m'empressai d'aller trouver M. Saladini et de ne frapper point à son bureau. Mon étonnement fut grand en trouvant M. Saladini avec une femme de mauvaise vie. Comme il prétendait que je l'espionnais, il demanda mon changement et l'obtint.

L'audience est renvoyée à demain.

QUESTIONS DIVERSES.

Assurances maritimes. — Réticence. — La déclaration faite dans une police d'assurances de la nature qui doit transporter les marchandises assurées est neutre, est une cause de nullité lorsqu'il est constaté que le navire, au lieu d'être neutre, avait déjà subi de nombreuses réparations, et qu'il avait été précédemment estimé d'abord à 3/4 de confiance, plus tard à 2/3 (art. 348 du Code de commerce).

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 21 juillet, présidence de M. Ledagère; affaire Lecerf contre la Compagnie d'assurances générales; plaids de M^r Frémery et Flaudin, avocats.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse), 1^{er} août. — On n'a pas oublié le double crime commis dans la maison des frères de la doctrine chrétienne sur la personne de Cécile Combelles. L'instruction criminelle a accompli son œuvre avec autant d'énergie que de persévérance. Cette instruction est terminée.

Par ordonnance de la chambre du conseil, du 30 juillet, les nommés Pierre Bonafous, en religion frère Lotade; Aragon, en religion frère Jubrien, et le sieur Conte, sont renvoyés devant la chambre des mises en accusation comme auteurs ou complices des crimes qui ont si vivement impressionné l'opinion publique. La femme Roumagnac a été mise en liberté.

— SOMME (Amiens), 3 août. — Nous avons rendu compte des décisions qui sont intervenues relativement à l'application des clauses dites de réserve domaniale insérées dans presque tous les contrats d'adjudication des biens nationaux. On se rappelle que le Domaine de l'Etat a élevé la prétention de s'emparer sans indemnité des terrains nécessaires à l'exécution des travaux prescrits par la loi du 2 juillet 1844 pour la régularisation des abords du Panthéon. Les deux clauses invoquées au nom de l'Etat étaient ainsi conçues: « 1^o L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux alignemens, s'il y a lieu, qui pourraient lui être donnés par la commission des travaux publics, lorsqu'il en sera requis, et ce, sans indemnité, ainsi qu'à tous retranchemens; 2^o l'adjudicataire sera tenu de se conformer, sans indemnité, à tous alignemens ou retranchemens qui pourront être arrêtés par les travaux publics. »

La dame Cateau et les héritiers Gonnat ont résisté et demandé une indemnité de dépossession, en se fondant sur la prescription trentenaire, et en excipant de ce que les clauses susrelatées étaient stipulées exclusivement en faveur de la ville de Paris et ne pouvaient profiter au Domaine de l'Etat.

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 10 janvier 1845 rejeta la prétention du Domaine en accueillant le moyen de prescription et, sur l'appel, la Cour royale de Paris, par arrêt du 11 juin 1845, déclara l'Etat inhabile à profiter de clauses stipulées dans l'intérêt spécial de la ville de Paris.

Mais la Cour de cassation, par arrêt du 24 février 1847, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, en se fondant sur ce que cette Cour ne s'était pas bornée à appliquer, mais avait interprété les clauses dont il s'agit.

La Cour royale d'Amiens, saisie par le renvoi ordonné par la Cour de cassation, a statué hier, en audience solennelle, sur cette affaire. Après avoir entendu M^r Deland, avocat du préfet de la Seine, représentant le Domaine de l'Etat, et M^r Adolphe Leroy, avocat des héritiers Gonnat et Cateau, la Cour royale d'Amiens a rendu un arrêt par lequel elle a décidé d'abord que les clauses de réserve domaniale étaient parfaitement claires, et n'y avait pas à les interpréter, mais seulement à les appliquer; et ensuite au fond que le bénéfice des clauses pouvait être réclamé par le Domaine de l'Etat. En conséquence, la Cour a rejeté la demande en indemnité formée par les héritiers Cateau et Gonnat. Nous publierons le texte de cet arrêt.

— VAUCLUSE. — On nous écrit de Carpentras, 1^{er} août: « Un grand désastre vient de frapper notre ville! Notre magnifique hôpital est en grande partie détruit par le feu, qui s'est déclaré ce matin dans les combles et qui s'est répandu avec une incroyable rapidité.

Les secours ont été impuissans pour éteindre l'incendie; que pouvaient en effet les pompes et le zèle des travailleurs pour arrêter un pareil fléau! On a dû porter ses efforts pour isoler certaines parties de l'édifice, et c'est à peine si le tiers des bâtimens a pu être conservé. Les salles occupées par les malades, et surtout celle des femmes, ont été presque complètement détruites; les malades sont tous sauvés, le plus grand nombre a pu prendre la fuite; mais il en est plusieurs qu'on a été obligé de transporter pour les mettre à l'abri du feu.

Les pompes sont arrivées de tous côtés; Montev, Entraignes, Avignon, ont envoyé des secours; mais ils sont arrivés trop tard pour empêcher le désastre. La plus grande partie du mobilier et du linge a pu être sauvée, on l'a jeté par les fenêtres, et les abords de l'hospice en sont encombrés.

La population a fait son devoir; trois ou quatre chaînes ont été organisées; les femmes, les enfans transportaient l'eau, qui, par suite de la confusion inévitable dans un si grand malheur, n'arrivait pas toujours en assez grande quantité pour suffire au service des pompes. J'ai vu des actes de courage et de dévouement admirables, et si nous avons à regretter quelques accidens, nous n'avons du moins à déplorer la mort d'aucun de nos intrépides travailleurs.

La perte est immense, et plusieurs centaines de mille francs ne suffiront pas pour la réparer.

— DIMANCHE MATIN. — La nuit n'a pas été témoin de nouveaux malheurs; les hommes de garde et les pompiers ont suffi pour contenir et éteindre le feu qui s'est reproduit sur divers points, mais avec peu d'activité, car presque toutes les charpentes ont été consumées hier. C'est à quelques tronçons lument encore, mais nous pouvons espérer que le désastre déjà si grand ne sera pas augmenté aujourd'hui.

— MARNE (Reims), 2 août. — Nous recevons de nouveaux détails touchant le crime dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant-hier. C'est dans la nuit du vendredi 30 au samedi 31 qu'a été commis l'attentat. La victime, le nommé Chocardelle, messenger de Saint-Hilaire-le-Petit, âgé de vingt-six ans, marié, et l'assassin présumé, Amable-Joseph Fournet, âgé de près de cinquante ans, marié et père de famille, né à

Neuveville (Pas-de-Calais), venaient ensemble à Reims dans la même voiture. A une certaine distance du village, l'in-

culpé s'est tout-à-coup précipité sur le malheureux Chocardelle, lui a passé une corde autour du cou et l'a étranglé.

Après s'être assuré que son infortuné compagnon avait cessé de vivre, le meurtrier saisit le cadavre, le traîne dans un champ voisin et le cache sous des herbes de blé.

Le lendemain, le malheureux Fournet s'empara du cheval et de la voiture de Chocardelle, et arriva à Reims, chercha à les vendre.

C'est ce matin à deux heures que sont revenus M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, qui, pendant le cours de leurs opérations sur les lieux du théâtre du crime, avaient été informés par M. le substitut Alexandre de l'arrestation, à Reims, de Fournet.

De tristes antécédents présent sur l'homme placé sous la main de la justice. Un jugement du Tribunal correctionnel, du 17 juillet 1822, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, pour complicité de soustraction frauduleuse d'effets mobiliers.

Dix-huit ans après, le 28 mai 1840, un arrêt de la Cour d'assises, rendu sous la présidence du même conseiller qui, la semaine prochaine, va diriger les débats criminels, l'a condamné à cinq ans de réclusion.

Après avoir fait confectionner par le sieur Girault un faux passeport en l'honneur de son maître, M. Ponsart, pour vol de laine dans l'atelier de son maître, M. Ponsart, fabricant à Lagery. Le Roi, par décision du 9 novembre suivant, l'avait dispensé de l'exposition, accessoire à la peine principale.

Aux assises de février dernier, Fournet avait figuré comme témoin et plaignant dans l'affaire d'une jeune fille C..., accusée de lui avoir cassé le bras, et que la Cour, en égard aux circonstances atténuantes, a condamné à une année de prison.

Dans ce déplorable procès, la fille C... prétendait qu'elle s'était vue forcée de secourir son père « contre les violences de son méchant et furieux voisin. »

Nous disions que les crimes capitaux se multipliaient depuis quelque temps dans nos contrées. Ce fait n'est que trop vrai. A la première session, qui s'ouvre lundi prochain 9 août, le jury aura à statuer sur dix affaires de la nature la plus grave : sur quatre accusations d'assassinat, une d'empoisonnement et une d'incendie ; l'accusé de ce dernier crime a déjà même été condamné aux travaux forcés pour fait semblable.

Les journaux du Havre donnent les détails suivants sur l'affreuse catastrophe que nous avons fait connaître hier :

Le Comte d'Eu était sorti pour aller à Cherbourg, où il devait compléter son installation et son ornementation intérieure ; plusieurs personnes avaient pris passage à bord, la commission y était aussi pour juger si les modifications faites à la machine avaient obtenu tous les résultats désirables.

Le navire était rendu, hier au soir, vers sept heures, à la hauteur de Barleur ; il filait neuf nœuds environ, lorsqu'une fuite de vapeur ayant pénétré dans la machine, des cris épouvantables se sont fait entendre, suivis tout d'un coup d'un affreux silence.

Du milieu d'une atmosphère de vapeur, des râlements s'exhalèrent ; c'étaient une vingtaine d'hommes, chauffeurs ou mécaniciens qui mouraient asphyxiés, ou qui attendaient la mort, car tous étaient cruellement atteints.

On se précipite ; le commandant Paris, quoiqu'il n'ait qu'un bras, descend le premier au milieu de cette fournaille, d'où on le retire plusieurs fois presque asphyxié lui-même ; les officiers, les matelots, tout le monde lutte d'énergie et d'activité pour voler au secours de ces malheureux, et lorsqu'enfin un air un peu plus respirable a remplacé la vapeur délétère qui avait envahi tout le compartiment occupé par les machines, on monte sur le pont huit cadavres plus ou moins défigurés et douze hommes couverts d'épouvantables brûlures.

On donne les premiers soins aux blessés, et, au lieu de continuer sa route pour Cherbourg, le Comte d'Eu laisse arriver pour le Havre, où il mouilla dans la nuit en grande rade.

Un exprès est aussitôt envoyé à M. le commissaire-général de la marine, qui, dès trois heures du matin, se met en devoir de recevoir à terre, et faire transporter à l'hospice toutes les victimes de cette catastrophe.

Huit sont morts sur le champ ; quelques-uns d'entre eux sont tellement défigurés, qu'on a hésité longtemps avant de reconnaître leur identité. Deux autres ont succombé peu de moments après leur entrée à l'hôpital ; enfin, sur les dix qui restent, quelques-uns sont dans un état désespéré, d'autres resteront horriblement mutilés.

Le navire n'a éprouvé aucune espèce d'avarie dans sa coque ni dans ses emménagements, et, pour qui ne saurait pas ce qui s'est passé, il serait difficile de deviner le malheur qui a coûté la vie à tant de braves gens.

Le clergé de Notre-Dame, prévenu immédiatement par M. le commissaire-général de la marine, va donner ses soins pour que la cérémonie funèbre soit célébrée avec toute la dignité que la circonstance comporte.

gravures sans autorisation. Le sieur Girault a fait appel ; mais la Cour royale (appels correctionnels), présidée par M. Cauchy, a confirmé le jugement de première instance, malgré la plaidoirie de M^e Pinchon.

M. Bassot, propriétaire à Romainville de l'établissement connu sous le nom d'île de Calypso, voulant faire agrandir ses salons où la jeunesse parisienne dansante se donne rendez-vous chaque dimanche, avait chargé un sieur Merlet, son homme de confiance, de veiller à la réception des matériaux qui devaient entrer dans ses constructions ; mais au lieu de défendre les intérêts de son patron, M. Merlet s'entendit avec le sieur Ramel, plâtrier ; lorsqu'une voiture apportait des sacs de plâtre, le sieur Ramel en déclarait plus qu'il n'y en avait réellement, M. Merlet, chargé de les recevoir, confirmait sciemment les déclarations du plâtrier, et M. Bassot se trouvait ainsi trompé, telles sont du moins ses allégations.

Sur la foi des factures mensongères remises par le plâtrier et approuvées par son homme de confiance, M. Bassot régla en billets les fournitures qu'il était supposé avoir reçues. Il ignorait encore la fraude dont il se plaignait aujourd'hui. Instruit plus tard, il demanda aux sieurs Merlet et Ramel de compter avec lui. Ceux-ci s'y refusèrent, en protestant contre les faits qui leur étaient imputés.

M. Bassot s'adressa alors à la juridiction correctionnelle, réclamant des dommages-intérêts, et qualifiant de vol, dans les termes de l'art. 401 du Code pénal, le délit dont il se prétendait victime ; mais la 6^e chambre, malgré les conclusions de M^e l'avocat du Roi, qui demandait contre les prévenus l'application des peines que l'art. 405 du Code pénal édicte contre l'escoquerie, a prononcé, à la date du 18 février dernier, le jugement suivant :

Attendu que si les faits résultant de l'instruction et des débats présentent des caractères évidents d'improbabilité de nature à autoriser une action en restitution ou en dommages-intérêts, ils ne sauraient néanmoins être considérés comme présentant les éléments constitutifs d'un délit prévu et puni par la loi, par ces motifs, renvoie, etc.

Appel de ce jugement a été interjeté par le ministère public et par la partie civile, cette dernière seule s'est désistée, et la Cour adoptant les motifs des premiers juges a confirmé purement et simplement leur décision, après avoir entendu M^e Place, Rivolet et Auvillain.

Le vieux Nicos comparait devant le Tribunal comme prévenu de mendicité. Quel âge avez-vous, lui demande M. le président ? Nicos : J'ai assez d'âge pour me conduire, 71 ans ; mais dans votre pays, quand on n'a pas d'argent, on ne va pas loin.

M. le président : Vous n'êtes pas de Paris ? Nicos : Eh non ! je suis de Chenier, dans notre Berry ; la femme y est, les enfants, toute la nichée. M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? Nicos : Une malédiction qui m'a pris de vouloir toucher 50 francs du prince de la guerre.

M. le président : Est-ce que vous avez été militaire ? Nicos : C'est ce qui m'a éborgné (le prévenu est borgne, en effet), deux balles dans le bras gauche et une lame dans la cuisse, voilà mon genre de service. M. le président : Qui appelez-vous le prince de la guerre ? Nicos : Je ne sais pas son nom, c'est le premier de tous, celui qui donne de l'argent aux vieux soldats.

M. le président : Le ministre ? Nicos : Oui, le premier ministre, le ministre prince de la guerre. M. le président : Vous lui avez sans doute adressé une demande de secours ? Nicos : Rien que 50 francs. M. le président : Les avez-vous obtenus ? Nicos : Il m'a pas seulement fait réponse ; en attendant, j'ai mangé tout ce que j'avais.

M. le président : Vous avez apporté de l'argent de votre pays ? Nicos : Pas lourd, mais des bons effets que j'ai mangés ; en trois semaines de temps j'ai mangé quatre chemises, une culotte et une paire de souliers ferrée de neuf. M. le président : Vous avez été arrêté à Paris, demandant l'aumône ? Nicos : J'ai tendu la main, oui, je vous le dis, mais pas à Paris, c'est à l'Arche-de-Triomphe de Napoléon. Quand j'ai vu que j'avais tout mangé, j'ai dit : N'y a que ton empereur qui peut te tirer de là, tu vas aller l'associer sous son arche, tu tendras ta main où il y a deux balles de l'empire, et ton empereur fera tomber quelque chose dedans.

M. le président : C'est, en effet, à la barrière de l'Étoile que vous avez été arrêté. Nicos : Oui, je tendais la main à mon empereur, c'est un gendarme qui me tombe dedans. M. le président : Si on vous mettait en liberté, retourneriez-vous dans votre pays ? Nicos : Je voudrais déjà y être ; voilà la moisson, je manquerais pas de pain, comme dans votre Paris.

M. le président, en prononçant le renvoi de Nicos, lui annonce qu'un passeport lui sera remis, avec secours de route, pour retourner dans son pays. Le vieux soldat fait sauter son chapeau en l'air et se retire dans la jubilation. Un bien déplorable événement vient d'avoir lieu dans la commune de Brunoy. M. Christophe, l'un des brevetés du procédé d'argenterie Ruolz, était allé, en compagnie d'amis, chasser aux environs de la maison de campagne qu'il possède dans cette commune. L'un des chasseurs, myope, croyant apercevoir un lapin dans le fourré, a lâché ses deux coups de fusil. Les deux décharges de plomb ont porté dans les yeux et la cuisse de M. Christophe, qui est tombé sur le coup. Un des médecins du Val-de-Grâce, aussitôt mandé, s'est immédiatement rendu à Brunoy. Les blessures lui ont paru présenter assez de gravité pour ne point permettre le transport du malade à Paris.

Un forçat libéré, sorti le 25 décembre dernier du bagne de Toulon, après y avoir subi la peine de quinze années de travaux forcés, le nommé François Schenwoher, a été arrêté hier sous prévention de tentative de vol et de rupture de ban.

Six individus prévenus de vols commis de complicité, les nommés Guérin, Lacombe, Cossard, Guimbal, Masson et Baron, ont été arrêtés dans un cabaret de la place du Châtelet. On a trouvé, tant sur eux qu'à leur domicile, des montres d'or, des chaînes, plusieurs reconnaissances constatant l'engagement au Mont-de-Piété de bijoux et hardes d'hommes et de femmes, deux couteaux-poignards, etc.

Deux frères, condamnés en 1840 à cinq années de réclusion, pour vols avec effraction commis de complicité, Ferdinand et François Congé, ont été arrêtés ce matin sous une nouvelle prévention de vol, étant en état de récidive. Ils avaient été l'un et l'autre libérés à Melun de leur condamnation précédente, le 4 octobre 1845.

Par ordonnance royale en date du 24 juillet dernier, M^e Châtignier, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M^e Cotelle, démissionnaire.

On se rappelle que des prospectus et adresses imitant à l'œil des billets de la Banque de France ont été mis naguères en circulation par une foule d'industriels de la capitale, et ont, à juste titre, éveillé la sollicitude de l'autorité, qui s'est attachée à faire cesser cet abus. Le sieur Lévy, tailleur, ayant fait confectionner par le sieur Girault un grand nombre d'exemplaires de prospectus où se retrouvaient d'autant mieux cette ressemblance avec les billets de banque, qu'il on lisait au milieu mille francs, les sieurs Lévy et Girault furent traduits en police correctionnelle, et condamnés (le premier par défaut) à un mois de prison et 200 francs d'amende, pour impression et publication de

ETRANGER.

AFFAIRE DE L'INSURRECTION POLONAISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Berlin, 1^{er} août.

Ces jours-ci sont arrivés successivement les témoins qui seront entendus dans le procès de l'insurrection polonaise, lequel, comme on le sait, commencera demain (lundi), à huit heures du matin.

Ces témoins sont au nombre de onze cents environ, et tous ont été transportés à Berlin, aux frais du gouvernement, soit par les chemins de fer, soit par les messageries. Des leur arrivée dans notre capitale, ils ont été au bureau établi exprès pour faire connaître leurs noms et leur domicile à Berlin, et là on leur a en même temps remboursé leurs frais de nourriture pendant le voyage ; ces frais ont été déterminés en raison de leur position sociale respective.

Pour la dernière classe de témoins, composée de simples paysans, d'ouvriers, d'hommes de peine, de domestiques, etc., ces frais étaient fixés à 20 gros d'argent (2 fr. 40 c.), par jour.

La plus grande partie des témoins appartient aux communes rurales du grand-duché de Posen, de la Silésie et de la Prusse occidentale ; ceux-là ne sont jamais sortis de leurs villages et ne savent parler que leurs patois polonais, silésien, letton, etc., aussi se trouvaient-ils entièrement dépayés dans notre capitale, où ils ne cessent d'exciter la curiosité publique par leurs costumes, leur langage et leurs manières.

Le gouvernement a fait donner du linge et des habillements neufs à tous les accusés indigens qui figurent dans le procès, afin qu'ils puissent se présenter décemment devant la justice. Il leur a aussi fait donner les plus grands soins hygiéniques. Pendant tout leur séjour dans la prison pensylvanienne, on leur a fait prendre des bains toutes les semaines, et la nourriture qui leur a été distribuée, a été à la fois saine et abondante.

Les prisonniers riches ont vécu avec un luxe princier, et tous ont pris des mesures pour être habillés avec la plus grande recherche pendant la durée du procès, qui sera de trois mois au moins.

M. Louis de Mirowski, l'un des chefs de l'insurrection, avait l'intention de se défendre lui-même et de le faire en langue française, mais sur les conseils de ses amis il a renoncé à ce projet, et il vient de faire choix d'un jeune et habile avocat, M. le docteur Meyer, de Berlin.

De la partie de la salle d'audience réservée au public, et qui pouvait contenir à l'aise cinq cents personnes, on vient de retrancher l'espace de cinquante places, dont le ministère s'est réservé la disposition. Dans le reste de cette partie de la salle, on n'admettra que quatre cents personnes, quoiqu'il y ait place pour une cinquantaine de plus.

Prusse (Coblentz), 30 juillet. — La personne qui a accueilli dans son bateau M. Moras, lorsque celui-ci s'est précipité dans le Rhin, pour échapper aux gendarmes qui le conduisaient à la forteresse d'Ehrenbreitstein (V. la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août), est un sieur Mennich, de Mayence, qui a été pendant longtemps prisonnier d'Etat au château de Marxbourg.

M. Mennich reçut vers midi une lettre anonyme, dans laquelle on lui annonçait qu'un jeune homme, afin desuccéder, allait se noyer dans le Rhin à telle heure et sur tel point, et on le pria de se y trouver avec son embarcation pour sauver cet individu.

M. Mennich vint d'adresser au gouvernement prussien une demande tendant à obtenir la grande médaille d'or du mérite civil pour avoir sauvé de la mort un citoyen prussien, qualifié qu'à M. Moras. M. Moras a été conduit par M. Mennich à Peterau, puis il s'est rendu dans le duché de Nassau, et de là il est allé à Bâle en Suisse, où il se trouve maintenant à l'abri de toute poursuite.

WURTEMBERG (Ulm), 28 juillet. — Un singulier incident a signalé la dernière séance du tribunal de première instance d'Ulm. On allait juger un paysan nommé Louis Gotthief-Radstecher, du village de Ruhethel, qui était accusé d'avoir tué à coups de couteau un autre paysan nommé Brænlich, du même village. Interrogé par M. le président, Radstecher nia énergiquement avoir commis ce crime ; et lorsqu'on lui rappela que dans l'instruction il avait fait des aveux complets et circonstanciés, il a répondu qu'il avait été contraint de les faire par la torture morale que le juge d'instruction lui avait fait subir.

Ce magistrat, a-t-il dit, m'a jeté au visage les deux mains de l'individu tué, quel'on avait détachées du cadavre ; il m'a aussi montré deux côtes du même cadavre, et il m'a dit que si je n'avouais pas le crime qui m'était attribué, le mort apparaîtrait à minuit devant mon lit, et me dirait : « Louis, Louis, rends-moi la vie que tu m'as ôtée ! » Le juge d'instruction m'a demandé si je croyais aux spectres, et sur ma réponse affirmative, il m'a dit qu'un grand nombre d'entre eux viendraient et m'entraîneraient à l'enfer, si je n'avouais pas. Frappé de terreur par ces menaces, j'ai avoué tout ce qu'on a voulu, et j'ai signé les procès-verbaux de mes interrogatoires !

Le juge d'instruction a été mandé sur-le-champ devant le Tribunal, et comme il est convenu avoir en effet eu recours aux moyens d'intimidation indiqués par l'accusé, le Tribunal a déclaré l'affaire mal instruite, et l'a renvoyé à trois mois. Il a en outre adressé au ministre de la justice un rapport sur la conduite tenue par le magistrat instructeur envers l'accusé Radstecher.

ÉTATS-UNIS (Annapolis), 16 juillet. — Le bateau à vapeur la Juive (Jewess) était parti de Baltimore à sept heures du matin, pour aller faire une excursion à Saint-Michaels, ayant à bord les tirailleurs colombiens, la compagnie d'artillerie de l'Eagle, et environ mille passagers, parmi lesquels un grand nombre de femmes et d'enfants. Le bateau ainsi surchargé, ne pouvait avancer qu'à grand-peine, et en arrivant à Annapolis vers une heure, il fallut renoncer à aller plus loin, et débarquer sur ce point.

Pendant que la Juive s'apprêtait à reprendre son voyage, plusieurs individus de bas étage qui se trouvaient à bord, commencèrent à échanger des invectives avec quelques autres qui étaient sur le quai. A ce moment, une personne qui pelait un citron sur le pont du bateau, jeta, sans doute par inadvertance, un morceau de pelure qui alla frapper une personne à terre. Aussitôt une brique lancée par un nègre, atteignit une dame et la blessa grièvement à l'épaule. Ce fut le signal du désordre.

Tandis que sur le bateau, femmes et enfants courent épouvantés, les briques pleuvent du rivage et atteignent une douzaine d'entre eux. Les passagers s'exaspèrent, et après avoir mis leurs compagnes à l'abri des projectiles, remontent sur le pont et commencent à leur tour à jeter aux assaillants tout ce qui leur tombe sous la main. Ils arrachent les fusils des mains des soldats qui se trouvaient à bord et tirent sur la foule. Nombre de personnes sont blessées, plusieurs d'entre elles très grièvement. Enfin, à bout de munitions, ils brisent la barre, et se font une arme des débris du comptoir et des bouteilles vides ou pleines qui s'y trouvent.

Pour comble de malheur, la Juive, qui s'était empressé de démarer dès le commencement de la bagarre, s'échoua à quelques brasses du rivage et ne put se déloger,

qu'au bout de vingt-cinq minutes, laissant ainsi au combat le temps de se prolonger. On espérait que tout était fini, lorsque, en passant devant le quai de l'École de marine, on vit quelques individus occupés à charger un canon, probablement avec des pierres. Au moment où on y mit le feu, on aperçut le capitaine d'artillerie de l'Eagle qui se jetait sur la pièce : le coup partit cependant ; heureusement personne ne fut atteint à bord, et le voyage s'acheva sans autre accident.

Une enquête a été commencée sur ces faits déplorable.

SPECTACLES DU 5 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations. FRANÇAIS. — Don Juan d'Aurich. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino. Actéon. VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Dernier amour, le Chapeau gris. VARIÉTÉS. — La Sirène du Luxembourg, M. Risley. GYMNASÉ. — Charlotte Corday, Mari. PALEIS-ROYAL. — Chiffonniers de Paris. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. GAITE. — Le Chevalier de Saint Rémy. AMBIGU. — Relâche pour réparations. COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue. FOLIES. — La Fille de l'Air. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, Retour de Price, etc. HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris CHATEAU DE THENELLES Etude de M^e GOÏSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 août 1847.

En deux lots, savoir : 1^o Les restes de l'ancien château de Thenelles, la butte Jomhart, l'ancien presbytère, le moulin à eau de Thenelles, jardinage, bois, maison et dépendances et marais. Le tout situé canton de Ribemont, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne). Contenance totale, 12 hectares 24 ares 45 centiares. Mise à prix, 70,000 fr. 2^o Prés, moulin à eau, dit Villera-Vert, et dépendances, terres, bois, étang. Le tout situé communes de Sissy-Chaillou, Thenelles, Meurillette et Regny, cantons de Ribemont et Moiry (Aisne). Contenance totale, 107 hectares 92 ares 97 centiares. Mise à prix, 380,000 fr. Total des mises à prix, 450,000 fr. S'adresser à Paris : 1^o A M^e Goïset, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 3 ; 2^o A M^e Mayac, notaire, rue de la Paix, 22 ; Et à Ribemont, à M. Thieffaine, propriétaire. (6181)

Paris MAISON A ISSY Etude de M^e CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 14 août 1847.

D'une maison, sise à Issy, près Paris, rue de Vanves, 4. Mise à prix, 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Camproger, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Sainte-Anne, 49 ; 2^o A M^e Mestayer, avoué colicitant, à Paris, rue des Moulins, 10 ; 3^o A M^e Postanque, notaire à Vaugirard. (6197)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 42. — Adjudication le samedi 21 août 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En deux lots, qui ne pourront être réunis : 1^o D'une maison ornée de glaces, avec cour et jardin, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 38, au fond de la cour, ensemble du droit au passage y conduisant. Contenance superficielle, 881 mètres 81 centimètres. Revenu net, 12,025 fr. Mise à prix, 160,000 fr. 2^o D'une maison de campagne, avec jardin et dépendances, sise à Boulogne, près Paris, route de la Reine, 3. Ensemble du droit jusqu'au 20 juin 1903, à la jouissance emphytéotique d'un terrain encaissé dans le jardin, moyennant une redevance annuelle de 150 francs, outre la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Desgranges, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété ; 2^o A M^e René Gaézin, avoué colicitant, rue d'Alger, 9 ; 3^o A M^e Poumet, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 1 ; 4^o A M^e Descaux, notaire à Paris, rue de Provence, 1. Avec la permission écrite de l'un desquels, on pourra visiter lesdites propriétés tous les jours de deux à quatre heures. (6211)

Paris PROPRIÉTÉ Etude de M^e GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bains, enfans, 1. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 août 1847, en deux lots.

1^o D'une maison composée de bâtiments d'habitation, avec écurie et jardin, située à la Villette, rue de Flantern, 17 et 19. 2^o D'une propriété composée de bâtiments, cour et marais, située à Paris, rue Château-Landon, 22. Sur les mises à prix : Premier lot, 55,000 fr. Deuxième lot, 20,000 fr. S'adresser : 1^o audit M^e Généstal, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^e Vigier, avoué présent à la vente ; 3^o A M^e Desmarchais, notaire à la Villette ; 4^o A M^e Jehan, notaire, à Aubervilliers. (6240)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris GRANDE MAISON Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Angot et Wallin, notaires à Paris, le mardi 24 août 1847, à midi.

D'une grande maison située à Paris, rue Chapon, 20, composée de trois corps de logis et de deux cours. Revenu brut annuel, 8,540 fr. Mise à prix, 110,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Wallin, notaire, rue de l'Échiquier, 34 ; 2^o et à M^e Angot, notaire, rue Saint-Martin, 14, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (6165)

FOIX MAISON ET PIÈCE DE TERRE Etude de M^e GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. — Adjudication en deux lots, sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Osmin-Font, notaire à Foix (Ariège).

Le lundi 23 août 1847, heure de midi, 1^o D'une maison avec jardin et écurie, sise à Foix, rue de la Bis-tour. 2^o D'une pièce de terre en pré, sise commune de Cos, canton de Foix. Sur les mises à prix : Premier lot, 15,000 fr. Deuxième lot, 250 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Osmin-Font, notaire à Foix ; 2^o A M^e Gheerbrant, avoué poursuivant, rue Gaillon, à Paris, 14 ; 3^o A M^e Turquet, notaire, rue d'Antin, 9. (6212)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Lyon, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette compagnie, que le troisième versement, fixé à 50 francs par action, devra avoir lieu du 3 au 20 septembre prochain, à la caisse de la société, rue de la Victoire, 34.

Il sera déduit de ce versement 4 francs pour semestre d'intérêts échéant le 1^{er} septembre, ce qui réduira à 46 francs la somme à verser par action.

Les actions nominatives libérées des cinq premiers dixièmes par ce troisième versement, seront, aux termes de l'article 8 des statuts, remplacées par des titres définitifs au porteur.

ESCOMPTE DE PAPIER DE COMMERCE DE PARIS ET DE PROVINCE.

Verserons pour le compte des actionnaires ; encaissements de dividendes et intérêts ; ouverture de crédits et comptes-courants, à M. Weber, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires (Franco). On demande des correspondants qui seront appointés.

PARIS, 4 AOUT.

On se rappelle que des prospectus et adresses imitant à l'œil des billets de la Banque de France ont été mis naguères en circulation par une foule d'industriels de la capitale, et ont, à juste titre, éveillé la sollicitude de l'autorité, qui s'est attachée à faire cesser cet abus. Le sieur Lévy, tailleur, ayant fait confectionner par le sieur Girault un grand nombre d'exemplaires de prospectus où se retrouvaient d'autant mieux cette ressemblance avec les billets de banque, qu'il on lisait au milieu mille francs, les sieurs Lévy et Girault furent traduits en police correctionnelle, et condamnés (le premier par défaut) à un mois de prison et 200 francs d'amende, pour impression et publication de

APPARTEMENTS. A l'Administration centrale, 2, cité Bergère, on trouve la liste générale des appartements à louer dans Paris et la banlieue. Les bureaux sont ouverts de neuf à quatre heures.

FRANCAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement rue des Petits Augustins, 41, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Lafleteur, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne Maison Lafleteur se recommande par la possession patrimoniale du véritable Rob et par 68 années de soins

conscientieux donnés à la fabrication et à l'administration méthodique de ce remède, c'est-à-dire avec le régime particulier approuvé par la Société royale de Médecine en 1780.

Le remède et la Méthode Lafleteur réunissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans récidives. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le Rob, et ne pas se contenter de l'étiquette des bouteilles et du titre du livre.

Le véritable Rob s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie.

(Expéditions maritimes.—Remises aux exportateurs.)

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

VINAIGRE AROMATIQUE anglais, pour flacons de poche, si indispensable pour le voyage et les grandes réunions, surtout dans la saison chaude, se vend en flacons, chez Roberts et C^o, 23, place Vendôme.

N. B. Grand assortiment de flacons de poche.

ARMURIER. PRELAT vient, pour cause d'agrandissement de transférer ses magasins et atelier, rue St-Hippolyte, 343.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS. L'EAU CHANTAL, seule minute en toutes nuances, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Epilatoire Chantal, pour faire tomber le poil et la vet. Chaque article avec garantie, 6 fr. Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

COMPAGNIE DES CADRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES.

Dans son assemblée du 20 juillet, les actionnaires ont reçu la démission de M. Salmon, gérant, et accepté M. Mielle pour le remplacer. Les bureaux de la Compagnie sont transférés rue de Bondy, 36. — La nouvelle administration, pour être agréable à sa clientèle et la mettre à même de jouir des beautés de la campagne, réduira ses prix pendant les mois d'août et de septembre. On trouve des voitures à l'heure, à la course, au quart de jour, à la journée : rue Belle-Chasse, 14; rue Riboutet, 2; rue Richelieu, 46; rue du Hasard, 2; rue de la Chaussée-d'Antin, 47 bis; cour du Manège, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 et 12; rue de Bondy, 36.

ENTREPRISE SPECIALE

DES

ANNONCES

POUR TOUTES LES

JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. **NORBERT ESTIBAL**, Fermier d'Anseurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

A vendre ou à louer, une MAISON avec jardin, située à Villenoble, pouvant convenir à un pensionnat. Cette maison, très commodément distribuée, offre 4 appartements complets; en on érait un à très bon marché à une personne qui résiderait.

S'adresser au concierge, rue de Bondy, 42.

Le gérant de la société des Maisons cité Popincourt, 20 et 22, convoque MM. les actionnaires pour le dimanche 15 août prochain, à midi, au siège actuel de la société, rue Montholon, 26, à Paris; le gérant demande à être autorisé à faire un nouvel emprunt et à créer de nouvelles actions pour subvenir aux frais de constructions autres que celles déjà existantes.

Brevet d'invention sans garantie du gouvernement

SUSPENSOIR

NÉO-HYGIENIQUE. C'est le plus élégant, le plus commode et le plus utile de tous ceux connus jusqu'à ce jour; il sert à prévenir les hydropisies, les varicocèles et les sarcoèles; il ne fatigue jamais les organes, et les personnes qui les portent ne s'aperçoivent pas de sa présence.

Plus de Pessaires.

Suspensoir périal pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les écoulements et les engorgements de la matrice.

Dépôt général chez M. le docteur G. de LÉVIGNAC, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 10.

CODE

DES CHEMINS DE FER.

Traité de leurs polices, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'exploitation des trains affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts, etc., et sur les graves inconvénients des dents minérales, humaines, et principalement des dents minérales manivées, aussi fragiles que dangereuses et impropres à la mastication, et qu'un charlatanisme éhonté emploie d'un quelconque temps, par G. FATTET, inventeur des dents SANORES INALTERABLES, solidement fixées dans la bouche sans crochets ni ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. Prix: 1 franc. — A Paris, au cabinet de l'auteur, rue Saint-Honoré, 39, et chez les principaux libraires français et étrangers. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À L'ART DU DENTISTE.

PROTHÈSE TENTATIVE.

TRESOR DE LA POITRINE. PATE PECTORALE BALSANIQUE

DE SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de

DÉGENÉTAIS

Pharmacien, à Paris, rue St-Honoré, 327; faubourg Montmartre, 10.

Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégenétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouements Asthmes, et toutes les Affections de poitrine.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. CADIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 4.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 6 août 1847.

Consistant en bureaux, fauteuils, pendule, meuble de salon, chaises, etc. Au comptant. (6243)

Sociétés commerciales.

D'un jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en date du 21 juillet 1847, rendu par suite de licitation:

Entre Mme Thérèse-Elisabeth VERNET-LOZET, veuve de sieur Ambroise VERNET, en son vivant, propriétaire, demeurant ladite dame à Auteuil, place des Perchamps, 2, et gisante à cause de ses créances conventionnelles matrimoniales qu'elle peut avoir à exercer contre la succession de son défunt mari, et comme sa donataire aux termes tant de son contrat de mariage, passé devant M. Bannisson et son collègue, notaires à Paris, le 30 mars 1818, enregistré, que de deux autres actes reçus l'un par M. Michaux et son collègue, notaires à Paris, le 12 octobre 1829, enregistré, et l'autre par M. Schneider et son collègue, notaires à Paris, le 7 mars 1846, enregistré.

Et Mlle Marie-Angélique Prudhomme, veuve de sieur Michel-Nicolas Allain, reniérée, demeurant à Magny (Seine-et-Oise), agissant ladite dame au nom et comme héritière à réserve pour un quart du feu sieur Ambroise Allain, son fils, mais sous bénéfice d'inventaire seulement.

Il appert que M. Anne-Théodore Cretu, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15, s'est rendu adjudicataire, moyennant 50,000 francs de prix principal de 10,375 francs des droits appartenant audit sieur Allain dans la société du théâtre des Variétés et consistant dans le terrain, les bâtiments et les constructions composant le théâtre des Variétés, sis à Paris, boulevard Montmartre, 5; 2° les décors, costumes, machines, partitions, mobilier de la salle et du théâtre, et autres objets servant à l'exploitation; 3° les droits à l'exploitation dudit théâtre, résultant notamment du décret du 8 juin 1806, et de la non-proprété des inscriptions de rente sur l'Etat qui pour cent, affectée au service des pensions de retraite des anciens artistes dudit théâtre.

Et que, par suite, ledit feu sieur Allain ou ses ayant-cause ne font plus partie et ne conservent plus aucun droit dans ladite société à partir du jour de la adjudication.

Pour extrait. Signé, CADET. (8099)

Suivant acte passé devant M. Fould, qui, en sa qualité, et son collègue, notaires à Paris, le 19 décembre 1846, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Louis-Gustave MAGNANT, rentier, demeurant à Paris, rue de Londres, 35, et en commandite aux souscripteurs d'actions dont il sera ci-après parlé, ayant pour but d'acheter, défricher, mettre en valeur et revendre les terres incultes de la France.

Il a été dit que cette société existerait sous la dénomination de Société générale d'acquisition et de défrichement, sous la raison sociale L.-G. MAGNANT et C^o.

Sa durée a été fixée à cinquante années, qui doivent commencer à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ci-après exprimés.

Le siège provisoire de la société a été établi à Paris, rue de la Madeleine, 51; il a été dit que son siège définitif serait ultérieurement indiqué.

Les opérations de la société consistent dans:

1° L'acquisition et la concession temporaire ou définitive de terrains incultes de la France, tels que landes, puits, marais, lais et relais de mer, appartenant à l'Etat, aux communes ou à des particuliers;

2° Le défrichement de ces terrains et leur mise en valeur;

3° Leur location et leur vente, et la vente de tous immeubles de la société;

4° L'entreprise de défrichement de tous terrains moyennant la concession temporaire ou définitive de partie des mêmes terrains ou à prix d'argent.

Le capital social est de 20 millions, divisé en deux cent mille actions de 100 francs chacune.

Sur ces deux cent mille actions, il en a été attribué dix mille à M. Magnant pour l'indemnité de ses frais d'étude et de dépenses, soins et dépenses pour arriver à la constitution de la société.

Quant au surplus de ces actions, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société pour composer le fonds de roulement destiné à l'acquisition des terrains et aux dépenses de toute nature à faire pour en obtenir le défrichement et la mise en exploitation, conformément à ce qu'il vient d'être dit.

Il a été dit que les actions attribuées au directeur lui seraient dévolues au fur et à mesure du placement du capital social dans la propriété de ces terrains;

Qu'il ne pourrait jamais être employé plus de quatre dixièmes du capital social en acquisitions de terrains, de manière que la société ait toujours les ressources nécessaires à l'exploitation de ces terrains;

Qu'au cas où les actions seraient au porteur, et qu'il ne serait d'abord appelé sur chaque action de 100 fr. que cinq dixièmes, soit 50 francs, qui seraient payables par cinquième au mois de mai, à partir de l'acte de constitution de ladite société; néanmoins que tout souscripteur d'action aurait la faculté d'anticiper et de se libérer en une seule fois;

Qu'à l'égard des cinq autres dixièmes, ils ne pourraient être appelés que dans le cas où le développement des opérations de la société le nécessiterait, en vertu d'une décision spéciale de l'assemblée générale des actionnaires, rendue sur la proposition du directeur-gérant de cette société;

Que chaque appel de fonds n'excéderait jamais un dixième du capital nominal de chaque action;

Que les paiements s'effectueraient dans la caisse de la société;

Que les souscripteurs d'actions qui ne paieraient pas un ou plusieurs termes de leurs actions à l'échéance seraient déchus de leurs droits après un avis de payer à eux donné, devant leur servir de mise en demeure, inséré dans deux journaux judiciaires de Paris et resté infructueux pendant le délai d'un mois, et que la société aurait le droit de faire vendre ces titres sur duplicata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, et que le produit de cette vente serait acquis à la société, qui ne serait tenue de restituer aucun des paiements effectués par l'actionnaire déposé, ni aucun intérêt ou dividende du ou échus, le tout si mieux n'aurait la société pourvue par les moyens de droit le paiement des sommes qui lui seraient dues par les souscripteurs retardataires;

Que la société serait dissoute dans le cas de perte de moitié du capital social appelé;

Qu'elle pourrait être dans toute autre circonstance si l'assemblée le jugeait nécessaire;

Que la société serait définitivement constituée par le seul fait de la souscription de 2 millions de capital;

Qu'il en serait dressé acte à la suite de celui de la formation de la société.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 23 juillet 1847, enregistré;

M. Louis-Gustave MAGNANT, demeurant à Paris, rue de Londres, 35;

Ayant agi au nom et comme directeur-gérant de la société générale d'acquisition et de défrichement connue sous la raison sociale L.-G. MAGNANT et C^o, ayant son siège à Paris, rue de la Madeleine, 51, formée par acte passé devant M. Fould et son collègue, le 19 décembre 1846;

A déclaré que quarante mille actions de la société générale d'acquisition et de défrichement, représentant 2 millions de francs de capital appelé, ont été souscrites par diverses personnes, ainsi qu'il en justifierait à toute réquisition, et qu'en conformité de l'article 51 de ses statuts, ladite société se trouvait définitivement constituée à partir du 23 juillet 1847.

Pour extrait. (8097)

Etude de M^o BEAUVOIS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 juillet 1847, enregistré le 28 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits:

Entre 1^o M. Louis-Joseph COVLET, ingénieur-mécanicien à Paris, rue des Magasins, 4, d'une part;

2^o M. Jean-Baptiste-Anguste BAREAU, négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 16, d'une deuxième part;

3^o M. Jean NEURDIN dit CHARLET, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125, d'une troisième part;

4^o M. Antonin ANGREMY, négociant, demeurant à Paris, rue de Cleri, 9, d'une quatrième part;

5^o M. Louis-Jules-Henri-Joseph CHATELAIN, employé, demeurant à Paris, rue St-Georges, 28, d'une cinquième part.

Il appert, qu'une société en nom collectif, sous la raison COVLET et C^o, a été formée entre les susnommés pour l'exploitation en France et à l'étranger des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation pris déjà ou pouvant être pris plus tard, ayant rapport à un nouveau système de four, dont M. Covlet est inventeur, pour la cuisson du pain, des pâtisseries ou autres aliments.

Que M. BAREAU est directeur-gérant de la société et qu'il a seul la signature sociale.

Etant stipulé qu'aucun marché, règlement ou obligation quelconque pouvant engager la société au-delà d'une somme de 2,000 fr., ne pourra être signé par le directeur-gérant sans qu'il ait été autorisé par délibération des associés, prise à la majorité des voix, conformément à l'article 8 de l'acte social.

Que la durée de la société est limitée à celle du brevet d'invention délivré le 11 août 1846 pour quinze années; qu'elle a commencé le 24 juillet 1847, et finira donc le 11 août 1861.

Que le siège de la société sera toujours au domicile du directeur-gérant actuellement à Paris, rue Lepelletier, 16.

Que M. Covlet apporte à la société son inventaire, son industrie ainsi que ses brevets d'invention du 11 août 1846, de perfectionnement du 12 mai 1847, d'importation pour la Belgique du 6 mai 1847, et ceux qui lui sont restés infructueux pendant le délai d'un mois, et que la société aura le droit de faire vendre ces titres sur duplicata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, et que le produit de cette vente sera acquis à la société, qui ne serait tenue de restituer aucun des paiements effectués par l'actionnaire déposé, ni aucun intérêt ou dividende du ou échus, le tout si mieux n'aurait la société pourvue par les moyens de droit le paiement des sommes qui lui seraient dues par les souscripteurs retardataires;

Qu'enfin en cas de décès, empêchement ou cessation de fonctions du directeur-gérant la société n'en continuera pas moins d'exister dans ce cas, M. Chantepie deviendra le directeur-gérant, et tous les droits et intérêts appartenant à la société à M. BAREAU lui appartiendront à partir du jour de l'inventaire qui aura précédé son entrée en fonctions, à la charge par M. Chantepie de remplir toutes les obligations de quelque nature qu'elles soient, que M. BAREAU aura pu contracter envers les autres souscripteurs.

Pour extrait. Signé BEAUVOIS. (8093)

D'un acte sous signatures privées en date du 31 juillet 1847, enregistré le 3 août suivant, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits:

Il appert, qu'une société constituée sous la raison sociale SUSTENDAL et LOJBOIS, pour

l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de bijouterie, ont le siège établi à Paris, rue d'Amboise, 9, suivant acte sous signatures privées en date du 25 octobre 1846, enregistré, et qui demeure dissoute à partir dudit jour 31 juillet 1847, et que M. SUSTENDAL est nommé seul liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires.

A. LOJBOIS. F. SUSTENDAL. (8094)

D'un acte sous signatures privées, fait double au pain, des pâtisseries ou autres aliments.

Entre 1^o M. Louis-Joseph COVLET, ingénieur-mécanicien à Paris, rue des Magasins, 4, d'une part;

2^o M. Jean-Baptiste-Anguste BAREAU, négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 16, d'une deuxième part;

3^o M. Jean NEURDIN dit CHARLET, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125, d'une troisième part;

4^o M. Antonin ANGREMY, négociant, demeurant à Paris, rue de Cleri, 9, d'une quatrième part;

5^o M. Louis-Jules-Henri-Joseph CHATELAIN, employé, demeurant à Paris, rue St-Georges, 28, d'une cinquième part.

Il appert, qu'une société en nom collectif, sous la raison COVLET et C^o, a été formée entre les susnommés pour l'exploitation en France et à l'étranger des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation pris déjà ou pouvant être pris plus tard, ayant rapport à un nouveau système de four, dont M. Covlet est inventeur, pour la cuisson du pain, des pâtisseries ou autres aliments.

Que M. BAREAU est directeur-gérant de la société et qu'il a seul la signature sociale.

Etant stipulé qu'aucun marché, règlement ou obligation quelconque pouvant engager la société au-delà d'une somme de 2,000 fr., ne pourra être signé par le directeur-gérant sans qu'il ait été autorisé par délibération des associés, prise à la majorité des voix, conformément à l'article 8 de l'acte social.

Que la durée de la société est limitée à celle du brevet d'invention délivré le 11 août 1846 pour quinze années; qu'elle a commencé le 24 juillet 1847, et finira donc le 11 août 1861.

Que le siège de la société sera toujours au domicile du directeur-gérant actuellement à Paris, rue Lepelletier, 16.

Que M. Covlet apporte à la société son inventaire, son industrie ainsi que ses brevets d'invention du 11 août 1846, de perfectionnement du 12 mai 1847, d'importation pour la Belgique du 6 mai 1847, et ceux qui lui sont restés infructueux pendant le délai d'un mois, et que la société aura le droit de faire vendre ces titres sur duplicata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, et que le produit de cette vente sera acquis à la société, qui ne serait tenue de restituer aucun des paiements effectués par l'actionnaire déposé, ni aucun intérêt ou dividende du ou échus, le tout si mieux n'aurait la société pourvue par les moyens de droit le paiement des sommes qui lui seraient dues par les souscripteurs retardataires;

Qu'enfin en cas de décès, empêchement ou cessation de fonctions du directeur-gérant la société n'en continuera pas moins d'exister dans ce cas, M. Chantepie deviendra le directeur-gérant, et tous les droits et intérêts appartenant à la société à M. BAREAU lui appartiendront à partir du jour de l'inventaire qui aura précédé son entrée en fonctions, à la charge par M. Chantepie de remplir toutes les obligations de quelque nature qu'elles soient, que M. BAREAU aura pu contracter envers les autres souscripteurs.

Pour extrait. Signé BEAUVOIS. (8093)

D'un acte sous signatures privées en date du 31 juillet 1847, enregistré le 3 août suivant, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits:

Il appert, qu'une société constituée sous la raison sociale SUSTENDAL et LOJBOIS, pour

l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de bijouterie, ont le siège établi à Paris, rue d'Amboise, 9, suivant acte sous signatures privées en date du 25 octobre 1846, enregistré, et qui demeure dissoute à partir dudit jour 31 juillet 1847, et que M. SUSTENDAL est nommé seul liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires.

A. LOJBOIS. F. SUSTENDAL. (8094)

D'un acte sous signatures privées, fait double au pain, des pâtisseries ou autres aliments.

Entre 1^o M. Louis-Joseph COVLET, ingénieur-mécanicien à Paris, rue des Magasins, 4, d'une part;

2^o M. Jean-Baptiste-Anguste BAREAU, négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 16, d'une deuxième part;

3^o M. Jean NEURDIN dit CHARLET, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125, d'une troisième part;

4^o M. Antonin ANGREMY, négociant, demeurant à Paris, rue de Cleri, 9, d'une quatrième part;

5^o M. Louis-Jules-Henri-Joseph CHATELAIN, employé, demeurant à Paris, rue St-Georges, 28, d'une cinquième part.

Il appert, qu'une société en nom collectif, sous la raison COVLET et C^o, a été formée entre les susnommés pour l'exploitation en France et à l'étranger des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation pris déjà ou pouvant être pris plus tard, ayant rapport à un nouveau système de four, dont M. Covlet est inventeur, pour la cuisson du pain, des pâtisseries ou autres aliments.

Que M. BAREAU est directeur-gérant de la société et qu'il a seul la signature sociale.

Etant stipulé qu'aucun marché, règlement ou obligation quelconque pouvant engager la société au-delà d'une somme de 2,000 fr., ne pourra être signé par le directeur-gérant sans qu'il ait été autorisé par délibération des associés, prise à la majorité des voix, conformément à l'article 8 de l'acte social.

Que la durée de la société est limitée à celle du brevet d'invention délivré le 11 août 1846 pour quinze années; qu'elle a commencé le 24 juillet 1847, et finira donc le 11 août 1861.

Que le siège de la société sera toujours au domicile du directeur-gérant actuellement à Paris, rue Lepelletier, 16.

Que M. Covlet apporte à la société son inventaire, son industrie ainsi que ses brevets d'invention du 11 août 1846, de perfectionnement du 12 mai 1847, d'importation pour la Belgique du 6 mai 1847, et ceux qui lui sont restés infructueux pendant le délai d'un mois, et que la société aura le droit de faire vendre ces titres sur duplicata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, et que le produit de cette vente sera acquis à la société, qui ne serait tenue de restituer aucun des paiements effectués par l'actionnaire déposé, ni aucun intérêt ou dividende du ou échus, le tout si mieux n'aurait la société pourvue par les moyens de droit le paiement des sommes qui lui seraient dues par les souscripteurs retardataires;

Qu'enfin en cas de décès, empêchement ou cessation de fonctions du directeur-gérant la société n'en continuera pas moins d'exister dans ce cas, M. Chantepie deviendra le directeur-gérant, et tous les droits et intérêts appartenant à la société à M. BAREAU lui appartiendront à partir du jour de l'inventaire qui aura précédé son entrée en fonctions, à la charge par M. Chantepie de remplir toutes les obligations de quelque nature qu'elles soient, que M. BAREAU aura pu contracter envers les autres souscripteurs.

Pour extrait. Signé BEAUVOIS. (8093)

D'un acte sous signatures privées en date du 31 juillet 1847, enregistré le 3 août suivant, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits:

Il appert, qu'une société constituée sous la raison sociale SUSTENDAL et LOJBOIS, pour

l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de bijouterie, ont le siège établi à Paris, rue d'Amboise, 9, suivant acte sous signatures privées en date du 25 octobre 1846, enregistré, et qui demeure dissoute à partir dudit jour 31 juillet 1847, et que M. SUSTENDAL est nommé seul liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires.

A. LOJBOIS. F. SUSTENDAL. (8094)

D'un acte sous signatures privées, fait double au pain, des pâtisseries ou autres aliments.

Entre 1^o M. Louis-Joseph COVLET, ingénieur-mécanicien à Paris, rue des Magasins, 4, d'une part;

2^o M. Jean-Baptiste-Anguste BAREAU, négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 16, d'une deuxième part;

3^o M. Jean NEURDIN dit CHARLET, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125, d'une troisième part;

4^o M. Antonin ANGREMY, négociant, demeurant à Paris, rue de Cleri, 9, d'une quatrième part;

5^o M. Louis-Jules-Henri-Joseph CHATELAIN, employé, demeurant à Paris, rue St-Georges, 28, d'une cinquième part.

Il appert, qu'une société en nom collectif, sous la raison COVLET et C^o, a été formée entre les susnommés pour l'exploitation en France et à l'étranger des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation pris déjà ou pouvant être pris plus tard, ayant rapport à un nouveau système de four, dont M. Covlet est inventeur, pour la cuisson du pain, des pâtisseries ou autres aliments.

Que M. BAREAU est directeur-gérant de la société et qu'il a seul la signature sociale.

Etant stipulé qu'aucun marché, règlement ou obligation quelconque pouvant engager la société au-delà d'une somme de 2,000 fr., ne pourra être signé par le directeur-gérant sans qu'il ait été autorisé par délibération des associés, prise à la majorité des voix, conformément à l'article 8 de l'acte social.

Que la durée de la société est limitée à celle